

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS         |          | TARIFS DES INSERTIONS |  | OBSERVATIONS  |
|--------------------------------|----------|-----------------------|--|---|
|                                | Un an    | 6 mois                | Ligne.....400 F  | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.              |
| Mali et régions intérieur..... | 15.000 F | 7500 F                | Chaque annonce répétée.....moitié prix   |   |
| Afrique.....                   | 30.000 F | 15.000 F              | Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.   | Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Europe.....                    | 33.000 F | 16500 F               | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants. |   |
| Frais d'expédition.....        | 12.000 F |                       |  |   |

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS

**16 DEC. 2002 LOI N°02-053**/portant statut général des fonctionnaires.....**p1402**

**LOI N°02-054**/portant statut de la magistrature.....**p1415**

**LOI N°02-055**/portant statut général des militaires.....**p1426**

**LOI N°02-056**/portant statut des fonctionnaires de la police nationale .....**p1440**

**23 DEC. 2002 LOI N°02-079**/portant modification de la grille indiciaire annexée à la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.....**p1454**

**LOI N°02-080**/portant modification de la grille indiciaire des chercheurs annexée à la loi n°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000.....**p1455**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOIS

**LOI N°02-053/DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent statut s'applique aux personnels titulaires qui ont vocation exclusive à occuper, au sein des services publics de l'Etat, les emplois administratifs permanents d'un niveau hiérarchique correspondant.

Il ne s'applique ni au personnel engagé sous le régime contractuel, ni aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ni aux personnels de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Nationale et de la Police, ni aux personnels des collectivités territoriales et des organismes publics personnalisés, ni au personnel enseignant de l'enseignement supérieur, ni aux chercheurs.

**ARTICLE 2 :** Le présent Statut fixe les dispositions de principe applicables à l'ensemble des fonctionnaires visés à l'alinéa premier de l'article premier.

Ces dispositions sont précisées par des règlements généraux portant dispositions communes d'application du Statut.

Elles sont complétées, en outre, par les Statuts particuliers. Ces Statuts concernent exclusivement les dispositions spécifiques aux fonctionnaires d'un cadre ou d'un corps déterminé.

*Il ne peuvent en aucun cas, sauf exception expressément prévue, déroger aux dispositions du présent statut.*

**CHAPITRE II : STRUCTURE DES PERSONNELS**

**ARTICLE 3 :** L'ensemble des fonctionnaires soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps.

Les corps relevant d'une technique administrative commune et entre lesquels sont ménagées des possibilités d'intégration, sont regroupés au sein d'un même cadre.

**ARTICLE 4 :** Les corps sont répartis en quatre (4) catégories A, B2, B1 et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder.

Ces niveaux de formation sont précisés en annexe I au présent statut ; ils correspondent aux paliers de base de recrutement au sein des corps de chacune des quatre (4) catégories.

**ARTICLE 5 :** Le grade est le titre qui établit l'appartenance à la fonction publique soumise au présent Statut.

Il donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois administratifs permanents correspondant à ce grade.

**ARTICLE 6 :** Les emplois administratifs permanents sont prévus dans les textes réglementaires fixant les cadres organiques des services publics ; ils sont identifiés par référence au corps et au grade minimum requis pour y accéder.

Les emplois visés à l'alinéa premier peuvent être vacants ou provisoirement disponibles. Dans le premier cas, il est procédé, dans les conditions prévues au Titre II, au recrutement d'un nouveau titulaire ; dans le second cas, le fonctionnaire titulaire ne peut être que provisoirement remplacé dans son poste.

La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

**ARTICLE 7 :** La structure interne des corps, quels que soient le cadre ou la catégorie concernés, se compose uniformément de quatre (4) grades : 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>ère</sup> classe, classe exceptionnelle.

La 3<sup>ème</sup> classe se subdivise en 6 échelons, la 2<sup>ème</sup> classe en 4 échelons, la 1<sup>ère</sup> classe en 3 échelons et la classe exceptionnelle en 3 échelons.

**ARTICLE 8.** Le fonctionnaire peut exceptionnellement changer de corps pour des raisons de santé dûment constatées par l'autorité médicale ou pour des nécessités de service.

Le transfert ne peut s'effectuer que si l'intéressé est professionnellement apte à remplir les fonctions afférentes au nouveau corps. Il est prononcé à concordance de grade et d'échelon, le fonctionnaire transféré conservant, en outre le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

**CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS DU FONCTIONNAIRE****Section 1 : Devoirs du Fonctionnaire**

**ARTICLE 9 :** Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation légale et réglementaire.

**ARTICLE 10 :** Le fonctionnaire doit servir l'Etat avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Il doit notamment veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la Fonction Publique.

Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

**ARTICLE 11 :** Il est également interdit au fonctionnaire d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.

Un Décret pris en Conseil des Ministres précise les activités privées lucratives qui sont susceptibles de porter atteinte à la dignité et aux intérêts de la Fonction Publique et sont, à ce titre, interdites au fonctionnaire.

**ARTICLE 12 :** Le fonctionnaire a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter ponctuellement l'horaire de travail et d'accomplir personnellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 13 :** Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques ni par celle de ses subordonnés.

**ARTICLE 14 :** Le fonctionnaire est tenu de se consacrer, consciencieusement, durant l'horaire de travail, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

**ARTICLE 15 :** Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être relevé des interdictions édictées aux alinéas précédents qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

**ARTICLE 16 :** La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le fonctionnaire. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

L'exercice de ce droit est assuré dans les conditions définies au Chapitre V du Titre VI du présent Statut.

## **Section 2 : Droits et Garanties Générales**

**ARTICLE 17 :** Le fonctionnaire est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques et religieuses du fonctionnaire ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois demandé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou titulaires d'un tel mandat ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes et les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

**ARTICLE 18 :** Pour l'application du présent Statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes et entre les personnes handicapées et les autres, sous réserve de la prise en considération des dispositions des Statuts particuliers et des exigences requises pour l'exercice de certaines fonctions.

Cependant des mesures positives spéciales peuvent être prises en faveur des personnes handicapées dans le cadre des règlements d'application du présent statut. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme discriminatoires à l'égard des autres personnes.

**ARTICLE 19 :** Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie et auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux (2) mois à compter de la publication de la présente loi.

Toute modification de statuts et de la composition des bureaux devra être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs. Il s'exerce dans le cadre défini par la loi.

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organes consultatifs à l'élaboration des dispositions statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ces délégués sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Le caractère représentatif est déterminé par le Ministre chargé de la Fonction Publique en fonction du nombre de voix et de sièges remportés par chaque syndicat aux élections des délégués syndicaux.

**ARTICLE 20 :** Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les Lois Spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'Administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, compte non tenu des mesures découlant de l'application de la réglementation sur les Pensions.

Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

**ARTICLE 21 :** Il est tenu pour chaque fonctionnaire un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces, réparties par matières, doivent être classées chronologiquement sans discontinuité.

Les sentences et autres actes de procédure disciplinaire sont également versés au dossier individuel dans la partie de celui-ci spécialement réservée à cet effet.

**ARTICLE 22 :** Une loi détermine le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires en vue de couvrir notamment les risques de maladie, d'accident de travail, de maternité et de décès.

**ARTICLE 23 :** Lorsque le fonctionnaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours contentieux est porté devant la Cour Suprême dans les conditions fixées par les dispositions organisant cette dernière.

Le fonctionnaire ne peut se prévaloir en aucun cas de droits indûment acquis.

#### **CHAPITRE IV : ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARTICLE 24 :** Le Ministre chargé de la Fonction Publique veille à l'application du présent Statut.

**ARTICLE 25 :** Les organes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires conformément à l'article 19 ci-dessus, sont notamment le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les Commissions Administratives Paritaires.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique comprend en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives de fonctionnaires. Il est présidé par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Dans chaque corps de Fonctionnaires existent une ou plusieurs Commissions Administratives Paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des Organes Consultatifs visés ci-dessus.

## **TITRE II - DE LA CARRIERE**

### **CHAPITRE PREMIER : RECRUTEMENT**

**ARTICLE 26 :** Est interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance de l'un des emplois permanents spécifiés à l'alinéa premier de l'article premier.

Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année par voie réglementaire en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

**ARTICLE 27 :** Nul ne peut être admis sous le régime du présent Statut :

- 1°) s'il ne possède la nationalité malienne ;
- 2°) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3°) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;
- 4°) s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 32 ans au plus pour la catégorie C, 35 ans pour les catégories B2 et B1 et 40 ans au plus pour la catégorie A ;
- 5°) s'il ne remplit les conditions d'aptitude requises en général pour l'entrée dans la Fonction Publique et les conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accession au corps de recrutement ;

6°) s'il n'est détenteur de l'un des diplômes requis par le Statut particulier régissant le corps de recrutement.

**ARTICLE 28 :** L'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire et seule cette date fait foi.

**ARTICLE 29 :** Les recrutements s'effectuent par voie de concours. La mise en compétition des emplois à pourvoir a lieu à dates périodiques pour l'ensemble des emplois vacants. Elle fait obligatoirement l'objet d'une annonce sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

**ARTICLE 30 :** Il ne peut être dérogé au principe du concours que s'il est constaté que le nombre des candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition.

Dans ce cas, le recrutement s'effectue sur titre.

## CHAPITRE II: TITULARISATION

**ARTICLE 31 :** Les agents recrutés par concours ou sur titre sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires du corps correspondant à l'emploi de recrutement.

Ils ne peuvent être titularisés dans l'un des grades de ces corps que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire.

Ce stage a pour objet de confirmer leurs aptitudes morales et intellectuelles à l'accomplissement d'une carrière administrative; il ne peut être d'une durée inférieure à douze (12) mois.

L'organisation du stage et le régime des fonctionnaires stagiaires sont fixés par les règlements d'application du Statut.

**ARTICLE 32 :** La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire recruté ne peuvent s'effectuer qu'au grade et à l'échelon correspondant à l'un des paliers d'intégration du corps de recrutement.

Ces paliers sont au nombre de quatre (4) pour les corps de catégorie A, de un (1) pour les corps des catégories B2, B1 et C. Ils sont fixés, par référence aux niveaux de formation correspondants, au tableau N°I annexé au présent statut.

**ARTICLE 33 :** Le classement hiérarchique et indiciaire s'effectue en fonction du diplôme terminal de base et, le cas échéant, en fonction des titres de spécialisation complémentaire que possède l'intéressé.

Les diplômes de spécialisation complémentaire ne sont pris en compte que dans la mesure où ils portent le niveau global de la formation, par rapport au diplôme de base, à un palier supérieur d'intégration.

**ARTICLE 34 :** L'équivalence des diplômes étrangers aux diplômes nationaux ou leur classement à l'un des paliers d'intégration visés à l'article 32 est fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale des équivalences.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par Décret pris en conseil des Ministres.

Les équivalences ou classements sont fixés, définitivement, pour chaque type de diplôme.

## TITRE III: DES POSITIONS

**ARTICLE 35 :** Tout fonctionnaire doit être dans l'une des positions suivantes:

- l'activité,
- le détachement,

- la disponibilité,
- la suspension,
- la mise sous les drapeaux.

## CHAPITRE I: ACTIVITE ET CONGES

**ARTICLE 36 :** L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

**ARTICLE 37 :** Le fonctionnaire ne peut être affecté qu'à l'un des emplois administratifs permanents prévus par les dispositions fixant les cadres organiques des administrations de l'Etat.

L'occupation d'un emploi non requis par ces dispositions requiert que le fonctionnaire soit placé dans une position autre que l'activité.

**ARTICLE 38 :** Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées, en principe, à l'activité.

Les seuls congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après:

- Congé annuel ;
- Congé de maladie ;
- Congé de maternité ;
- Congé de formation ;
- Congé d'expectative ;
- Congé d'intérêt public ;
- Congé spécial ;
- Congé pour raisons familiales.

**ARTICLE 39 :** Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un (1) mois de repos pour Onze (11) mois de service.

Il est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire que pour l'Adminis-tra-tion et ne peut être fractionné qu'à concurrence de quinze (15) jours par an, ni cumulé sur plus de deux (2) ans.

**ARTICLE 40 :** Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation des cadres. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

Les règlements d'application précisent les effets du congé selon la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites; ils fixent notamment la durée du congé à laquelle donnent droit certaines affections spéciales ainsi que les modalités du contrôle de l'incapacité de travail.

**ARTICLE 41 :** A l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives, dont six (6) semaines avant et huit (8) semaines après l'accouchement.

Il est accordé à la femme fonctionnaire qui allaite une (1) heure de tétée par jour de la naissance au quinzième mois de l'enfant.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (3) mois de services effectifs.

**ARTICLE 42 :** Un congé de formation peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé au fonctionnaire pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

*Le fonctionnaire après un congé de formation doit exercer au moins deux (2) ans avant de pouvoir prétendre à un autre congé de formation.*

Durant le congé de formation, le fonctionnaire demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

**ARTICLE 43 :** Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements généraux d'application.

**ARTICLE 44 :** Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives, par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale ou encore par un rappel dans l'Armée en qualité de réserviste.

A l'exception du congé pour exercer une fonction publique élective ou répondre à un rappel de l'Armée, la durée des congés d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

**ARTICLE 45 :** Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en Lieux Saints, le veuvage de la femme fonctionnaire et la préparation d'un examen ou d'un concours.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif peut également excéder trois (3) mois.

**ARTICLE 46 :** Un congé pour raisons familiales est accordé lors de la survenance de certains événements tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un enfant ou ascendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

La durée de ces congés est variable selon la nature des circonstances qui les justifient. Dans le cas d'un congé accordé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pour soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué, la durée du congé ne peut se prolonger au-delà de sept jours, sauf s'il est consenti à la femme fonctionnaire pour assister son enfant en bas âge.

**ARTICLE 47 :** Le congé annuel, le congé de maternité, le congé de formation, le congé d'intérêt public et, en règle générale, le congé pour raisons familiales donnent droit à l'intégralité du traitement.

Le congé spécial, par contre, est toujours accordé sans solde.

Les droits au traitement afférents au congé de maladie et au congé d'expectative sont déterminés par les règlements généraux d'application du Statut. Ces règlements précisent en outre éventuellement pour les divers congés le régime des accessoires de rémunération.

Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé par le fonctionnaire sont également déterminés par un règlement d'application.

## CHAPITRE II: DETACHEMENT

**ARTICLE 48 :** Le détachement est la position du fonctionnaire qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de l'Etat.

**ARTICLE 49 :** Le fonctionnaire ne peut être détaché qu'au profit d'un emploi électif, d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'un projet national de développement financé sur des fonds extérieurs, des institutions internationales dont fait partie la République du Mali ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

**ARTICLE 50 :** Le fonctionnaire ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la Fonction Publique. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas de rigueur en cas de détachement dans un emploi électif ou au profit d'une collectivité territoriale.

Le détachement ne peut être consenti que pour une durée maximale de dix (10) ans. Cette limite est également applicable à plusieurs détachements en cours de carrière.

**ARTICLE 51 :** Le détachement auprès d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale, d'un projet ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le fonctionnaire détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires.

**ARTICLE 52 :** Le fonctionnaire détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

**ARTICLE 53 :** Le détachement est de courte ou de longue durée selon qu'il est consenti ou non pour une durée déterminée n'excédant pas douze mois. Le détachement pour exercer une fonction élective est considéré comme un détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

L'expiration du détachement de longue durée auprès des institutions visées à l'article 51 doit coïncider avec la fin d'un exercice budgétaire.

**ARTICLE 54 :** Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement prononcé pour exercer des fonctions électives, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.

A l'expiration du détachement, ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement.

S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Le fonctionnaire qui n'a pas réintégré l'Administration dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 120 visé ci-dessous.

### CHAPITRE III : DISPONIBILITE

**ARTICLE 55 :** La disponibilité est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

**ARTICLE 56 :** Elle est accordée sur demande motivée du fonctionnaire et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

**ARTICLE 57 :** La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte, dans la Fonction Publique, une ancienneté d'au moins trois (3) années et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectifs minima déterminées par règlement d'application.

**ARTICLE 58 :** Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum de six (6) mois et maximum de deux (2) années, renouvelable pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix (10) années.

Une dérogation peut être cependant accordée au fonctionnaire pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

**ARTICLE 59 :** Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant six (6) mois.

Le fonctionnaire mis en disponibilité doit, trois (3) mois avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

La réintégration se fait d'office dans le cas du fonctionnaire mis en disponibilité pour soins à apporter à un membre de sa famille ou pour rapprochement de conjoints.

### CHAPITRE IV : SUSPENSION

**ARTICLE 60 :** La suspension est la position du fonctionnaire à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction, à la différence des autres positions, a un caractère essentiellement provisoire.

**ARTICLE 61 :** La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date dudit mandat.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

**ARTICLE 62 :** Durant la suspension, le fonctionnaire ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre (4) mois.

**ARTICLE 63 :** Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

**ARTICLE 64 :** Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

**ARTICLE 65 :** Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est seulement infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

**ARTICLE 66 :** Dans tous les cas où le fonctionnaire suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite « Bon ».

#### **CHAPITRE V : POSITION SOUS LES DRAPEAUX**

**ARTICLE 67 :** La position «sous les drapeaux» est celle du fonctionnaire qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Pendant la durée de ce service le fonctionnaire ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise «sous les drapeaux» excède la durée légale du service militaire obligatoire.

#### **TITRE IV : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES ACCESSOIRES**

**ARTICLE 68 :** La rémunération du fonctionnaire comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.

*Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social en nature peuvent être accordés à certaines catégories de fonctionnaires.*

**ARTICLE 69 :** Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire est déterminé par application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grades et en échelons ; il est fixé conformément au tableau n° 2 annexé au présent statut.

La valeur du point d'indice est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 70 :** Le fonctionnaire a droit au traitement après service fait. Il a également droit, durant les périodes d'interruption de service régulièrement autorisées, à la totalité ou à une partie de son traitement, dans les limites fixées au présent Statut et par les textes d'application.

Le paiement des traitements s'effectue conformément aux dispositions des règlements généraux d'application de la législation financière. Ces dispositions fixent également les conditions et modalités selon lesquelles des retenues sur traitement sont opérées par journée d'absence irrégulière.

**ARTICLE 71 :** Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe le régime des prestations familiales allouées aux fonctionnaires.

**ARTICLE 72 :** Les avantages de caractère pécuniaire consentis en supplément du traitement et des prestations familiales prennent, selon la nature des avantages concernés, la dénomination de primes ou celle d'indemnités.

Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer l'accomplissement de prestations spéciales indispensables au service public, la manière exemplaire de servir ou certaines sujétions ou conditions particulièrement exigeantes à l'exercice des fonctions.

Les indemnités ont pour objet de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

Le régime des primes et indemnités est déterminé par la loi.

#### **TITRE V - DE LA DISCIPLINE**

**ARTICLE 73 :** Tout manquement du fonctionnaire à ses devoirs, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi pénale.

**ARTICLE 74 :** Les sanctions disciplinaires sont, par ordre de gravité:

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) l'abaissement d'échelon,
- d) l'exclusion temporaire,
- e) la rétrogradation,
- f) la révocation sans suppression des droits à pension,
- g) la révocation avec suppression des droits à pension.

Les sanctions de l'avertissement et du blâme constituent des sanctions du premier degré ; les autres, des sanctions du second degré.

**ARTICLE 75 :** La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier et pour une période de trois mois à six mois au plus.

La rétrogradation a toujours pour effet de ramener le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires titulaires des grades inférieurs de leur corps.

La révocation est l'exclusion définitive du fonctionnaire à la suite d'une procédure disciplinaire.

**ARTICLE 76 :** Le fonctionnaire qui, durant l'année où il a déjà été puni d'un avertissement, commet une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme.

Si le fonctionnaire a déjà été puni d'un blâme dans l'année, il fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction du second degré.

**ARTICLE 77 :** Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute établie.

Toute autorité qui constate la carence à cet égard d'une autorité disciplinaire qui lui est subordonnée, a le devoir de prescrire à cette dernière l'ouverture immédiate de l'action disciplinaire.

**ARTICLE 78 :** Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est de dix (10) ans.

**ARTICLE 79 :** L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée; elle est tenue, en outre, de circonstancier la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

**ARTICLE 80 :** Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées qu'après notification d'une demande d'explication donnant au fonctionnaire en cause l'occasion de se justifier dans le délai qui lui est imparti.

La procédure disciplinaire doit être clôturée aussitôt que le délai visé à l'alinéa premier ci-dessus est expiré.

**ARTICLE 81 :** Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

La consultation du Conseil n'est cependant pas requise en cas de poursuites disciplinaires pour détournement de deniers publics.

Le Conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente qui lui transmet la proposition de sanction envisagée appuyée d'un rapport disciplinaire comportant les indications visées à l'article 79 ci-dessus.

La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire en cause.

**ARTICLE 82 :** Devant le Conseil de discipline, le fonctionnaire, éventuellement assisté ou représenté par un défenseur de son choix, peut présenter ses observations écrites ou verbales et citer des témoins.

L'incarcération du fonctionnaire ne peut en aucun cas constituer un motif valable de non-comparution devant le Conseil.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

**ARTICLE 83 :** Au vu des témoignages reçus, des observations produites, ainsi que des résultats de l'enquête qu'il peut ordonner s'il s'estime insuffisamment éclairé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le Conseil de discipline surseoit à émettre son avis jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive.

*En cas de décès du fonctionnaire, si la faute professionnelle n'est pas établie, l'intéressé est radié des effectifs de la fonction publique pour compter de la date de son décès. Si la faute professionnelle est établie, il est licencié pour compter de sa date de mise sous mandat de dépôt.*

**ARTICLE 84 :** Toute procédure disciplinaire du second degré doit, sauf application des dispositions prévues aux articles 63 et 64 ci-dessus, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire en cause est traduit devant le Conseil de discipline.

Le délai de quatre (4) mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six (6) mois.

**ARTICLE 85 :** Le fonctionnaire auquel est infligée une sanction du premier degré peut recourir devant l'autorité administrative préposée à cet effet.

Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant la Cour Suprême.

Les recours visés aux alinéas précédents doivent être introduits dans les quinze (15) jours de la notification de la sentence; ils ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. Le fonctionnaire est, le cas échéant, rétabli rétroactivement dans ses droits.

**ARTICLE 86 :** Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas des cadres peut, après cinq (5) années, introduire une demande de réhabilitation auprès de l'autorité administrative habilitée à cet effet.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande et toute trace de la sanction est enlevée du dossier disciplinaire.

**ARTICLE 87 :** Il est statué sur la demande après avis du Conseil de discipline. La réhabilitation ainsi prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

## TITRE VI- DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

### CHAPITRE I: NOTATION

**ARTICLE 88 :** Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire au cours de l'année de référence; elle détermine ses droits à l'avancement.

La notation est établie, pour l'ensemble des personnels, à une date qui est fixée par voie réglementaire; ce même règlement détermine la période de service prise en compte pour la notation.

**ARTICLE 89 :** Le fonctionnaire qui, à la date fixée pour la notation, se trouve en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, en position de détachement ou sous les drapeaux, fait obligatoirement l'objet d'une notation.

Celui qui, à cette même date, est en disponibilité ou suspendu de fonction est exclu de la notation.

**ARTICLE 90 :** La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :  
«Très bon»,  
«Bon»,  
«Passable».

Les appréciations «Très Bon» et «Passable» doivent expressément faire l'objet d'un bulletin de notes justificatif, dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

L'appréciation «Bon» correspond à des prestations et un comportement normaux; elle est accordée implicitement, sans établissement d'un bulletin de notes.

Les appréciations «Très Bon», «Bon» et «Passable» sont créditées respectivement des notes chiffrées trois (3) points ; deux (2) points et un (1) point.

**ARTICLE 91 :** Outre les cas visés à l'alinéa 3 de l'article 89, font l'objet de la note implicite «Bon» les fonctionnaires qui :  
- ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité ;  
- se trouvent, à la date à laquelle la notation est établie, en position de détachement.

**ARTICLE 92 :** Toute sanction du second degré, autre que la révocation du fonctionnaire du cadre, infligée au cours de l'année de référence, entraîne d'office l'attribution de la note «Passable».

**ARTICLE 93 :** La note «Très Bon» est réservée à une élite de fonctionnaires ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple.

Ne peuvent prétendre à l'appréciation «Très Bon» que les fonctionnaires qui ont été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence de la notation.

Le bénéfice de cette appréciation est exclu si le fonctionnaire est sous le coup, au moment de la notation, d'une procédure disciplinaire ou s'il a fait l'objet d'une sanction du 1er degré au cours de la période de référence de notation.

Son octroi entraîne de plein droit l'inscription pour l'année de référence au Tableau de Fonctionnaires d'élite.

**ARTICLE 94 :** Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'article 89 est fixé suivant les quotas ci-dessous déterminés par entité administrative telle que définie par les textes d'application :

- 30% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires notés «TRES BON»;

- 70% au minimum des effectifs pour les fonctionnaires notés «BON» ou «PASSABLE».

Les conditions dans lesquelles ces quotas sont calculés et le cas échéant modifiés, sont fixées par Décret pris en Conseil des Minis-tres.

**ARTICLE 95 :** Les notations sont soumises à l'autorité habilitée à procéder à la pondération des notes.

Les notes pondérées sont notifiées aux fonctionnaires concernés.

### CHAPITRE II: AVANCEMENT D'ECHELON

**ARTICLE 96 :** L'avancement d'échelon consiste à l'accession au sein du grade à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation du traitement correspondant à la différence entre les deux indices.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement d'échelon que les fonctionnaires ayant fait l'objet de la notation sur laquelle s'articule l'avancement.

L'avancement n'est affecté par aucune des mesures d'ordre administratif ou disciplinaire intervenues entre la date de la notation et celle du mouvement d'avancement.

**ARTICLE 97 :** L'avancement d'échelon a lieu au moins tous les deux (2) ans. Pour avancer d'échelon, le fonctionnaire doit cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée.

*Le bénéfice du cumul des notes n'est valable que pour un seul avancement.*

**L'avancement d'échelon prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.**

### **CHAPITRE III : AVANCEMENT DE GRADE**

**ARTICLE 98 :** L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade à grade, à l'intérieur du corps. Il donne à son bénéficiaire vocation à occuper l'un des emplois correspondants au nouveau grade.

L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite professionnel.

**ARTICLE 99 :** L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Ce dernier est dressé par corps.

Sont inscrits au tableau les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon.

**ARTICLE 100 :** Pour avancer au premier échelon du grade supérieur, le fonctionnaire doit cumuler au moins cinq (5) points en note chiffrée depuis son dernier avancement.

**ARTICLE 101 :** Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les fonctionnaires se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

### **CHAPITRE IV : AVANCEMENT DE CATEGORIE**

**ARTICLE 102 :** Le fonctionnaire peut accéder, par avancement, à un corps de catégorie supérieure. L'avancement en catégorie A s'effectue exclusivement par voie de formation.

L'avancement en catégorie B1 et B2 s'effectue soit par voie de formation soit par voie de concours professionnel. Toutefois, pour certains corps, les Statuts particuliers peuvent imposer une formation professionnelle complémentaire postérieurement au concours pour l'exercice effectif des fonctions afférentes au corps d'intégration.

**ARTICLE 103 :** L'avancement de catégorie est toujours subordonné à une vacance d'emploi. Les vacances sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 26.

Dans le cas de l'avancement en catégorie B1 et B2, 20% des emplois vacants sont réservés aux fonctionnaires reçus au concours professionnel.

Les titulaires des diplômes dont le niveau correspond à cette catégorie, y compris les fonctionnaires de la hiérarchie inférieure ayant utilisé la voie de la formation, se répartissent les autres emplois vacants.

**ARTICLE 104 :** L'avancement par voie de formation requiert que le fonctionnaire ait terminé avec succès des études du niveau correspondant à la catégorie d'accès.

Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'alinéa précédent, le fonctionnaire doit :

- compter au moins deux (2) années d'ancienneté dans son corps, dont une postérieure à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
- être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation.

**ARTICLE 105 :** Le fonctionnaire ayant obtenu le diplôme sanctionnant sa nouvelle formation est, dans la limite des emplois vacants, mais par priorité par rapport aux personnes ne faisant pas encore partie de la fonction publique, directement intégré dans son nouveau corps de catégorie supérieure.

**ARTICLE 106 :** Les concours professionnels d'avancement sont soumis aux mêmes règles que celles prévues en matière de recrutement en ce qui concerne la mise en compétition des emplois vacants, la périodicité et la publicité des opérations, l'organisation des épreuves et le classement des candidats.

Pour pouvoir se présenter au concours, le fonctionnaire doit avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé dans les conditions fixées au 2<sup>ème</sup> tiret de l'alinéa 2 de l'article 104 ci-dessus et être à au moins trois (3) ans de la retraite.

Il doit, en outre, pour le fonctionnaire de la catégorie C compter au moins sept (7) années d'ancienneté dans son corps et le fonctionnaire de la catégorie B1 au moins trois (3) années.

Les concours professionnels sont précédés, autant que possible, de cycles de perfectionnement préparatoires organisés à l'initiative de l'Administration.

**ARTICLE 107 :** Les fonctionnaires reçus au concours sont directement intégrés dans leur nouveau corps.

L'intégration s'effectue, dans tous les cas, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire.

Les avancements de catégorie par suite de concours professionnels prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier.

### **CHAPITRE V : AVANCEMENT AU TITRE DE LA FORMATION**

**ARTICLE 108 :** Tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire acquise en cours de carrière est valorisé en dehors de l'application des dispositions du chapitre 4, pour autant que la formation nouvellement reçue atteigne un palier d'intégration supérieur à celui occupé jusque là par le fonctionnaire.

La valorisation consiste dans le reclassement de plein droit du fonctionnaire à l'échelon indiciaire correspondant au nouveau palier d'intégration accompagné le cas échéant de la titularisation dans le grade correspondant à cet échelon.

Toutefois si l'intéressé n'obtient pas à la faveur du reclassement un avancement d'au moins un (1) échelon, il bénéficie d'une bonification permettant dans tous les cas un avancement d'un échelon par rapport à l'échelon initial.

**ARTICLE 109 :** Les avancements accordés au titre du présent chapitre sont constatés par l'autorité compétente et portent leurs effets au premier d'un mois civil.

## **TITRE VII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES**

**ARTICLE 110 :** La cessation définitive de fonction entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès du fonctionnaire.

### **CHAPITRE I : ADMISSION A LA RETRAITE**

#### **Section 1 : Admission à la retraite par limite d'âge**

**ARTICLE 111 :** Sont obligatoirement admis à la retraite les fonctionnaires atteints par la limite d'âge.

Celle-ci est respectivement fixée à 55, 58, 59 ou 62 ans, selon que la dernière catégorie d'appartenance du fonctionnaire est la catégorie C, B1, B2 ou A.

**ARTICLE 112 :** Sur sa demande, la retraite peut être accordée au fonctionnaire à partir de 52 ans pour la catégorie C, 55 ans pour la catégorie B1, 56 ans pour la catégorie B2 et 58 ans pour la catégorie A.

**ARTICLE 113 :** Durant les trois derniers mois de leur carrière, les fonctionnaires admis à la retraite pour limite d'âge bénéficient d'un congé d'expectative d'admission à la retraite.

Ce congé englobe le congé annuel afférent à la dernière année de service.

#### **Section 2 : Admission à la retraite pour invalidité**

**ARTICLE 114 :** Le fonctionnaire reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est d'office admis à la retraite.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non du service, est établie par une Commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

### **Section 3 : Admission à la retraite par anticipation**

**ARTICLE 115 :** Tout fonctionnaire qui compte quinze (15) années de service, peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

*Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée d'un (1) an au maximum si les besoins du service l'exigent.*

### **CHAPITRE II : DEMISSION**

**ARTICLE 116 :** La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la Fonction Publique.

La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet peut être postposé d'un (1) an, si les besoins du service l'exigent.

**ARTICLE 117 :** Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'acceptation est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

Il s'expose en outre, dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 115 au remboursement des frais occasionnés pour sa formation, sans préjudice de dommages intérêts éventuels.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

### **CHAPITRE III : LICENCIEMENT**

**ARTICLE 118 :** En cas de suppression d'emplois dévolus aux fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres pris en Conseil des Ministres et prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

**ARTICLE 119 :** Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 120 :** Est licencié d'office :

1°)le fonctionnaire qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;

2°)le fonctionnaire qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement prévue à l'article 53 ci-dessus ;

3°)le fonctionnaire qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public ;

4°)Est également licencié d'office le fonctionnaire qui abandonne son poste, en violation notamment des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

### TITRE VIII – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 121 :** Sont éteints tous les corps de catégorie «D» subsistant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut.

Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans les corps de catégorie «C» de leur cadre d'appartenance.

**ARTICLE 122 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 49 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent à titre transitoire être mis à la disposition des autorités des collectivités territoriales, sur demande expresse de celles-ci.

### TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 123 :** Les modalités d'application du présent Statut feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 124 :** La grille indiciaire annexée à la présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**ARTICLE 125 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires au présent Statut, notamment l'ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires du Mali et les textes modificatifs subséquents, la loi n°99-042 du 26 octobre 1999 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et la loi n° 99-043 du 26 octobre 1999 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale.

**Bamako, le 16 décembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

### ANNEXE N°1

| Palier | Niveaux de Formation  | Niveau du grade            |
|--------|---|----------------------------|
| 1      | <b>CATEGORIE A</b><br>- Maîtrise<br>- Diplôme du Centre de spécialisation des Techniciens de Santé<br>- Titres équivalents.             | 4 <sup>ème</sup><br>niveau |
| 2      | - Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherches Appliquées (ISFRA)<br>- Titres équivalents. | 4 <sup>ème</sup><br>niveau |
| 3      | - Doctorat de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie (FMPO)<br>- Titres équivalents.                              | 4 <sup>ème</sup><br>niveau |
| 4      | - Doctorat d'Etat<br>- Certificat d'Etudes Spéciales (CES) de la FMPO<br>- Titres équivalents.  | 3 <sup>ème</sup><br>Niveau |

| Palier | Niveaux de Formation   | Niveau du grade            |
|--------|--|----------------------------|
| 1      | <b>CATEGORIE B2</b><br>- Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG)<br>- Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (DUTS)<br>- Diplôme de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux<br>- Diplôme des Instituts de Formation de Maîtres<br>- Diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé (ESS)<br>- Diplôme de l'IPR/IFRA Cycle Technicien Supérieur<br>- Diplôme de l'Institut National des Arts (INA)<br>- Titres équivalents | 4 <sup>ème</sup><br>Niveau |
| 1      | <b>CATEGORIE B1</b><br>- Brevet de Technicien<br>- Diplôme d'Infirmier du 1 <sup>er</sup> degré de la Santé<br>- Diplôme de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports<br>- Titres équivalents   | 4 <sup>ème</sup><br>Niveau |
| 1      | <b>CATEGORIE C</b><br>- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)<br>- Diplôme des Centres d'Apprentissage Agricole<br>- Diplôme d'Infirmier du 1 <sup>er</sup> degré de l'élevage<br>- Titres équivalents   |                            |

**ANNEXE N°2 : GRILLE INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES**

| Classe           | Echelon | A   | B2  | B1  | C   |
|------------------|---------|-----|-----|-----|-----|
| 3 <sup>ème</sup> | 1       | 351 | 228 | 201 | 151 |
|                  | 2       | 376 | 241 | 213 | 172 |
|                  | 3       | 401 | 254 | 225 | 193 |
|                  | 4       | 426 | 267 | 237 | 214 |
|                  | 5       | 451 | 280 | 249 | 235 |
|                  | 6       | 476 | 293 | 261 | 256 |
| 2 <sup>ème</sup> | 1       | 498 | 298 | 273 | 264 |
|                  | 2       | 528 | 318 | 293 | 284 |
|                  | 3       | 558 | 338 | 313 | 304 |
|                  | 4       | 588 | 358 | 333 | 324 |
| 1 <sup>ère</sup> | 1       | 600 | 383 | 346 | 331 |
|                  | 2       | 640 | 413 | 379 | 351 |
|                  | 3       | 680 | 443 | 412 | 371 |
| Except.          | 1       | 800 | 480 | 432 | 384 |
|                  | 2       | 850 | 540 | 466 | 417 |
|                  | 3       | 900 | 600 | 500 | 450 |

**LOI N°02-054/DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DU CORPS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué un corps unifié des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, régi par le présent statut.

Le corps unifié des magistrats comprend, les magistrats des cours, des tribunaux, des justices de paix à compétence étendue et des services.

Il comprend en outre les auditeurs de justice.

**ARTICLE 2 :** Le corps unifié des magistrats est hiérarchisé comme suit :

- les magistrats de grade exceptionnel, échelon unique ;
- les magistrats de 1<sup>er</sup> grade comportant deux groupes dont le premier a deux échelons et le second trois ;
- les magistrats de 2<sup>ème</sup> grade comportant deux groupes dont le premier a trois échelons et le second quatre ;
- les auditeurs de justice, échelon unique.

**CHAPITRE II : DROITS, PRIVILEGES ET OBLIGATIONS**

**SECTION I : DROITS ET PRIVILEGES**

**ARTICLE 3 :** Les magistrats du siège sont inamovibles.

Sauf faute disciplinaire de second degré, ils ne peuvent avant trois ans recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Toutefois, lorsque des nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les magistrats ne peuvent être révoqués qu'après décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**ARTICLE 4 :** Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque ordre que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions. Cette réparation s'étend à la famille et aux biens du magistrat.

**ARTICLE 5 :** Les magistrats prennent rang entre eux au sein de chaque grade et dans l'ordre du grade d'après l'ancienneté résultant de la date de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans le même emploi par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur grade, le cas échéant en raison de leur âge.

**ARTICLE 6 :** Le corps des magistrats et dans chaque ordre les membres qui composent celui-ci prennent rang ainsi qu'il suit :

**COURSUPREME**

***SIEGE :***

- Président
- Vice-Président
- Présidents de Sections
- Présidents de Chambres
- Conseillers
- Commissaires du Gouvernement.

***PARQUET GENERAL :***

- Procureur Général
- Avocats Généraux

**COURD'APPEL**

***SIEGE :***

- Premier Président
- Présidents de chambres
- Conseillers.

**PARQUET GENERAL**

- Procureur Général
- Avocat Général
- Substituts Généraux

**TRIBUNAUXDEPREMIEREINSTANCE**

***SIEGE :***

- Président
- Vice-Président
- Juges

**PARQUET**

- Procureur de la République
- Substituts.

**TRIBUNAUXADMINISTRATIFS**

- Président
- Juges
- Commissaire du Gouvernement

**JUSTICEDEPAIXACOMPETENCEETENDUE**

- Juge de Paix à Compétence Etendue

Lors des cérémonies officielles, à rang égal, la préséance revient au magistrat du siège.

**ARTICLE 7 :** Les honneurs civils et militaires sont rendus aux membres du corps judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies officielles.

**ARTICLE 8 :** Les chefs de juridictions et de parquets sont solennellement installés.

Un arrêté du ministre chargé de la justice détermine les modalités d'installation.

**ARTICLE 9 :** Il est institué au profit des magistrats, un régime de sécurité sociale couvrant notamment les risques de maladie, de maternité et de décès.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime de sécurité sociale seront déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Les magistrats sont dotés de macaron et de carte d'identité professionnelle pour justifier de leur identité, leur qualité et de leur fonction.

La nature et les modalités d'attribution de la carte d'identité et du macaron sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

## **SECTION II : OBLIGATIONS**

**ARTICLE 10 :** Les magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre chargé de la Justice.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

Ils peuvent être affectés par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre de même rang s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**ARTICLE 11 :** A l'audience, les magistrats sont astreints au port d'un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

**ARTICLE 12 :** Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec toute autre activité politique, salariée publique ou privée.

Cependant, les magistrats peuvent sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision du ministre chargé de la Justice, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour donner dans les établissements des enseignements correspondant à leur spécialité ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité et à leur indépendance.

**ARTICLE 13 :** Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus, ne peuvent simultanément, sans dispense préalable du Président de la République, être membres d'une même juridiction.

Lorsque dans une affaire, l'une des parties est parent ou allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du magistrat, ce dernier ne pourra connaître de ladite affaire.

**ARTICLE 14 :** Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction de leur affectation. A ce titre, ils ont droit au logement d'astreinte ; à défaut, une indemnité compensatoire leur est allouée par décret pris en Conseil de ministres.

**ARTICLE 15 :** Les magistrats doivent, en outre, veiller au respect du Code de Déontologie annexé au présent statut.

## **CHAPITRE III : VACANCES ET RENTREES JUDICIAIRES**

**ARTICLE 16 :** Le Ministre chargé de la Justice fixe chaque année, par arrêté, le début et la fin des vacances des juridictions.

**ARTICLE 17 :** Une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. Elle est organisée par la Cour Suprême.

## **TITRE II : ACCES A LA PROFESSION**

### **CHAPITRE I : RECRUTEMENT**

**ARTICLE 18 :** Il est procédé au recrutement d'auditeurs de justice en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Les auditeurs après leur formation et s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 28 sont nommés magistrats.

**ARTICLE 19 :** Les auditeurs de justice sont recrutés :

- a)- par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 20 ;
- b)- sur titre dans les conditions fixées à l'article 23.

**ARTICLE 20 :** Les candidats à l'auditorat autorisés à concourir après enquête de moralité doivent :

- a) être titulaires d'une maîtrise en droit privé ou public ou d'un diplôme réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;
- b) être de nationalité malienne ;
- c) jouir de leurs droits civiques ;
- d) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- e) remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice des fonctions de magistrat ;
- f) être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus. Cette limite peut être modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis sans toutefois dépasser 45 ans.

**ARTICLE 21 :** Un concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 20.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours.

**ARTICLE 22 :** Les candidats déclarés admis au concours sont nommés auditeurs de justice par arrêté du ministre de la Justice.

Les auditeurs de Justice perçoivent un traitement.

**ARTICLE 23 :** Sont nommés directement auditeurs de justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 20, s'ils font la demande et dans la proportion de 5% des places disponibles :

- les avocats et les notaires régulièrement inscrits au tableau de leur ordre et ayant effectivement exercé depuis 15 ans au moins ;

- les Docteurs en droit privé ou public.

**ARTICLE 24 :** La formation professionnelle des auditeurs de justice s'étend sur une période de deux années. Elle est assurée au sein de l'Institut National de Formation Judiciaire par un enseignement approprié et des stages.

Les auditeurs de justice participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle. Toutefois, ils ne peuvent recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

**Ils peuvent notamment assister :**

- le juge d'instruction dans tous les actes d'instruction ;  
- les magistrats du Ministère Public dans l'exercice de l'action publique ;

- ils peuvent siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérations des juridictions statuant en toute matière ;

- assister aux délibérations des cours d'assises.

**ARTICLE 25 :** Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel. Préalablement à toute activité, ils prêtent devant la cour d'appel le serment suivant :

« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice ».

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

**ARTICLE 26 :** Tout manquement d'un auditeur de justice au devoir de son état et notamment aux obligations qui résultent de son serment et du règlement intérieur de l'Institut National de Formation Judiciaire peut donner lieu à des sanctions prévues au règlement intérieur de l'Institut.

**ARTICLE 27 :** L'aptitude des auditeurs de justice aux fonctions judiciaires est constatée à l'issue de leur formation par un examen de sortie.

La composition du jury d'examen est fixée par arrêté du ministre de la Justice.

## CHAPITRE II : NOMINATION DES MAGISTRATS

**ARTICLE 28 :** Toutes nominations aux fonctions judiciaires sont faites par décret du Président de la République en réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**ARTICLE 29 :** A l'issue de leur formation et après une enquête de moralité diligentée par le Conseil Supérieur de la Magistrature, les auditeurs reconnus aptes aux fonctions judiciaires sont nommés aux grades, groupe et échelon correspondant à l'un des paliers suivants :

| Palier | Niveau de formation des auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions judiciaires | Grade/ groupe                                     | Échelon                  |
|--------|---|---|--------------------------|
| 1      | Diplôme de L'Institut National de Formation Judiciaire ou Titres Équivalents          | 2 <sup>ème</sup> grade<br>2 <sup>ème</sup> groupe | 1 <sup>er</sup> échelon  |
| 2      | Diplôme d'Études Approfondies à l'ISFRA ou Titres Équivalents                         | 2 <sup>ème</sup> grade<br>2 <sup>ème</sup> groupe | 2 <sup>ème</sup> échelon |
| 3      | Doctorat en Droit Privé ou Public   | 2 <sup>ème</sup> grade<br>2 <sup>ème</sup> groupe | 3 <sup>ème</sup> échelon |

**ARTICLE 30 :** Suivant le rang, les auditeurs de justice choisissent leur poste d'affectation sur une liste qui leur est proposée. A rang égal, la priorité de choisir revient, selon le cas, à l'auditeur le plus gradé en référence à leur palier d'intégration le cas échéant à l'auditeur le plus âgé.

L'auditeur de justice qui n'exprime pas de choix est affecté d'office.

**ARTICLE 31 :** Avant d'être installé dans ses premières fonctions, en audience solennelle devant la cour d'appel, le magistrat prête le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

**ARTICLE 32 :** Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal inscrit sur le registre ad hoc. Le procès-verbal est dans tous les cas, signé du président de la cour qui a reçu le serment et du greffier audienier.

Une expédition est classée dans le dossier administratif du magistrat.

En cas de nécessité le magistrat peut être installé après avoir, s'il y a lieu, prêté serment par écrit.

**ARTICLE 33 :** Seuls les magistrats de grade exceptionnel peuvent être nommés en qualité de membres de la cour suprême.

Toutefois, lorsque des magistrats susceptibles d'être nommés à cette fonction sont en nombre insuffisant, ils sont complétés par ceux du 1<sup>er</sup> grade.

**ARTICLE 34 :** Les premiers présidents, les présidents des chambres des cours d'Appel et les procureurs généraux près les dites cours, le Directeur National de l'Administration de la Justice, le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire, le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, l'Inspecteur en chef et les Inspecteurs des services judiciaires sont nommés parmi les magistrats de grade exceptionnel ou à défaut parmi ceux du 1<sup>er</sup> grade.

Peuvent être nommés dans les cours d'appel, les magistrats étant au moins du 1<sup>er</sup> grade 2<sup>ème</sup> groupe 1<sup>er</sup> échelon.

Peuvent être nommés présidents, vice-présidents, procureurs de la République, premiers substituts, commissaires du gouvernement et doyens des juges d'instruction, les magistrats étant au moins du 2<sup>ème</sup> grade 1<sup>er</sup> groupe 3<sup>ème</sup> échelon.

Les magistrats du 2<sup>ème</sup> grade 2<sup>ème</sup> groupe 3<sup>ème</sup> échelon peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix à compétence étendue, juges, substituts, et juges d'Instruction des tribunaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Les magistrats étant au moins du 2<sup>ème</sup> grade 2<sup>ème</sup> groupe 1<sup>er</sup> échelon peuvent être nommés aux fonctions de juges, juges d'instruction et substituts dans les tribunaux de première instance autres que ceux cités supra.

**ARTICLE 35 :** Les magistrats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps et reconnus aptes à les assumer peuvent être nommés aux emplois suivants :

- Directeur adjoint et chef de division de service central ;
- Autres emplois permanents des services centraux de l'administration de la justice ;
- juges de paix à compétence étendue.

La condition d'ancienneté n'est toutefois pas applicable aux magistrats recrutés aux paliers 2 et 3 du corps ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'un avancement au titre de la formation.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera le plan de carrière déterminant les conditions de nominations dans les différentes fonctions.

**ARTICLE 36 :** Le président de la Cour Suprême est remplacé de plein droit par le Vice-Président ou à défaut par le Président de la section dans l'ordre suivant :

- Section Judiciaire ;
- Section Administrative ;
- Section des Comptes.

Le président de la section est remplacé par le conseiller le plus gradé, à défaut, par le conseiller le plus ancien.

Le Premier Président de la cour d'appel est remplacé de plein droit par le président de chambre le plus gradé ou à défaut par le plus ancien des conseillers.

Le président de chambre est remplacé par le Conseiller le plus gradé, à défaut par le plus ancien des Conseillers.

Le président du Tribunal est remplacé par le vice président ou à défaut par le Juge le plus gradé.

**ARTICLE 37 :** Exceptionnellement, les premiers présidents peuvent lorsque des nécessités de service l'exigent, désigner un juge pour remplacer le président du tribunal empêché. S'agissant d'un juge de paix à compétence étendue, la désignation se fera sur réquisitions du procureur général.

**ARTICLE 38 :** Le procureur général est remplacé de plein droit par l'avocat général le plus gradé, à défaut l'avocat général le plus ancien, le cas échéant par le substitut général le plus gradé.

Le procureur de la République est suppléé dans ses fonctions par le premier substitut ; à défaut de classement par le substitut le plus gradé.

**ARTICLE 39 :** Il est pourvu aux autres fonctions dans les conditions fixées par les lois relatives à l'organisation judiciaire.

### TITRE III : POSITIONS

**ARTICLE 40 :** Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- a) en activité ;
- b) en détachement ;
- c) en disponibilité ;
- d) en suspension ;
- e) mise sous les drapeaux.

### CHAPITRE I : ACTIVITE

**ARTICLE 41 :** L'activité est la position du magistrat qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation .

**ARTICLE 42 :** Le magistrat ne peut être affecté qu'à l'un des emplois prévus par la loi.

**ARTICLE 43 :** Les congés sont des périodes interruptives de service assimilés, en principe, à l'activité.

**ARTICLE 44 :** Pour onze (11) mois de services accomplis, les magistrats ont droit à un congé annuel d'un mois rémunéré avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (2) mois pour plusieurs congés.

**ARTICLE 45 :** Les magistrats peuvent prétendre aux congés :

- a) de maladie,
- b) de formation,

- c) spécial,
- d) de maternité,
- e) d'expectative,
- f) pour raisons de famille,
- g) d'intérêt public.

Toutefois, peut être mis d'office en congé d'expectative, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, le magistrat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant au déplacement d'office.

**ARTICLE 46 :** Les magistrats ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation temporaire accordée par le chef de la juridiction, du parquet ou du service.

**ARTICLE 47 :** Les magistrats peuvent bénéficier d'autorisation d'absence exceptionnelle lors des périodes de vacation des cours et tribunaux et ce, dans la limite ci-dessous :

- a) dans la limite de quatre (4) jours par le président du tribunal et le procureur de la République ;
- b) dans la limite de huit (8) jours par les premiers présidents, procureurs généraux ;
- c) dans la limite de quinze (15) jours par décision du ministre de la Justice.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder quinze (15) jours.

## CHAPITRE II : DETACHEMENT

**ARTICLE 48 :** Le détachement est la position du magistrat qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu par l'organisation judiciaire et dans les autres administrations d'Etat.

**ARTICLE 49 :** Le magistrat ne peut être détaché qu'au profit d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale dont fait partie la République du Mali, d'un projet national de développement financé par ces institutions ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Le détachement peut être exceptionnellement autorisé au bénéfice d'établissements privés d'origine nationale ou étrangère, qui sans avoir été reconnus d'utilité publique, ont fait l'objet, en raison de l'intérêt que les pouvoirs publics y attachent, d'une dérogation établie par voie réglementaire.

**ARTICLE 50 :** Le magistrat ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'ancienneté dans la fonction.

Le détachement ne peut être consenti, au surplus, que pour une durée maximum de cinq années. Cette limite est également applicable à plusieurs détachements en cours de carrière.

Les conditions d'ancienneté et de durée prévues aux alinéas précédents ne sont pas de rigueur en cas de détachement au profit d'une collectivité locale. Le détachement auprès des organismes internationaux peut également, lorsque l'intérêt national le requiert, être prolongé au-delà du délai prescrit à l'alinéa 2 du présent article.

**ARTICLE 51 :** Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur la demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le magistrat détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires.

**ARTICLE 52 :** Le magistrat détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de magistrat et ses droits à l'avancement.

Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

**ARTICLE 53 :** Le détachement est de courte ou de longue durée selon qu'il est consenti ou non pour une durée déterminée n'excédant pas douze mois.

Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

L'expiration du détachement de longue durée auprès des institutions visées à l'article 50 ci-dessus doit coïncider avec la fin d'un exercice budgétaire.

**ARTICLE 54 :** Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu.

A l'expiration du détachement, le magistrat est de droit réintégré. S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Lorsque le détachement prend fin par anticipation, le magistrat est également réintégré ; après application du préavis visé à l'article 51 ci-dessus, il est réaffecté ou placé en congé d'expectative.

**ARTICLE 55 :** Le magistrat dont le détachement a atteint la limite maximale de cinq ans prévus à l'article 50 ci-dessus est tenu d'opter en faveur de la magistrature ou de l'institution de détachement.

Le droit à la réintégration s'exerce, en pareil cas, immédiatement. Le magistrat qui n'a pas repris ses fonctions à l'expiration des cinq ans fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 100 ci-dessous.

Si l'option s'effectue en faveur de l'institution de détachement, la cessation des services a lieu en application des dispositions de l'article 100 du présent statut.

### CHAPITRE III : DISPONIBILITE

**ARTICLE 56** : La disponibilité est la position du magistrat autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêts personnels.

**ARTICLE 57** : Elle est accordée sur demande motivée du magistrat et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

**ARTICLE 58** : La disponibilité ne peut être accordée que si le magistrat compte dans le corps des magistrats une ancienneté d'au moins trois années et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectifs minimum déterminées par décret du Président de la République.

Une dérogation peut être cependant accordée au magistrat pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période maximum de deux années renouvelables pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix années.

**ARTICLE 59** : Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant six mois.

**ARTICLE 60** : Le magistrat mis en disponibilité doit, trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

La réintégration est toutefois subordonnée à une vacance d'emploi. Dans le cas de non vacance d'emploi, la disponibilité est prorogée d'office jusqu'à la date de réaffectation.

### CHAPITRE IV : SUSPENSION

**ARTICLE 61** : La suspension est la position du magistrat à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction, à la différence des autres positions, a un caractère essentiellement provisoire.

**ARTICLE 62** : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le magistrat est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date de ce dernier.

Dans les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation du Président du Conseil de Discipline. Toutefois, elle ne peut être prononcée que lorsque la sanction encourue est du second degré au moins.

**ARTICLE 63** : Durant la suspension, le magistrat ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

**ARTICLE 64** : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension sous réserve des dispositions de l'article 75 ci-dessous.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le magistrat est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

**ARTICLE 65** : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

**ARTICLE 66** : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du magistrat, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est seulement infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

**ARTICLE 67** : Dans tous les cas où le magistrat suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits, ceux-ci sont octroyés sur la base de «la note bon» et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péréquation.

### CHAPITRE V : POSITION SOUS LES DRAPEAUX

**ARTICLE 68** : La position « sous les drapeaux » est celle du magistrat qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Dans ce service le magistrat ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise « sous les drapeaux » excède la durée légale du service militaire obligatoire.

**TITRE IV : REMUNERATION**

**ARTICLE 69** : Les magistrats perçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales, les indemnités et les primes.

Outre les avantages pécuniaires, des avantages de caractère social, en espèces ou en nature, peuvent être accordés aux magistrats.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les indemnités, les primes, leurs montants ainsi que tous autres avantages particuliers à accorder aux magistrats.

La grille indiciaire applicable aux magistrats est fixée conformément au tableau annexé au présent statut.

**ARTICLE 70** : La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction Publique.

**TITRE V : DISCIPLINE**

**ARTICLE 71** : Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Constitue de la part du magistrat une faute professionnelle, toute violation grave des règles de procédure, tout abus de droit notoire, tout manque avéré de diligence dans l'accomplissement de sa mission.

Sans préjudice des poursuites pénales ou civiles éventuelles, toute faute professionnelle peut donner lieu à des poursuites et des sanctions disciplinaires conformément au présent Statut.

**ARTICLE 72** : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2) le déplacement d'office ;
- 3) le retrait temporaire de certaines fonctions ;
- 4) l'abaissement d'échelon ;
- 5) la rétrogradation ;
- 6) la révocation avec ou sans suppression de droit à pension.

La sanction de la réprimande constitue la sanction du premier degré ; les quatre suivantes, les sanctions du second degré, tandis que la dernière citée est du 3<sup>ème</sup> degré.

La réprimande avec inscription au dossier produit un retard de douze (12) mois dans l'avancement, tandis que le retrait de certaines fonctions et le déplacement d'office entraînent un retard de vingt quatre (24) mois.

Le magistrat poursuivi en même temps pour plusieurs faits, n'encourt qu'une des sanctions prévues ci-dessus.

**ARTICLE 73** : En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de juridictions et de parquets ainsi que l'Inspecteur en Chef, les Directeurs ou les chefs de service de l'Administration Judiciaire ont le pouvoir de donner un avertissement motivé aux magistrats placés sous leur autorité.

En cas de récidive, le magistrat averti est traduit devant le conseil de discipline. L'avertissement est inscrit dans le dossier du magistrat. Il en est effacé automatiquement au bout de deux (2) ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenue pendant cette période.

**ARTICLE 74** : Le ministre chargé de la Justice dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, peut interdire au magistrat incriminé, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette décision ne comporte pas privation du droit au traitement. Prise dans l'intérêt du service, elle ne peut être rendue publique.

Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai de un (1) an à partir de la commission de la faute.

**ARTICLE 75** : Toute procédure disciplinaire du second ou troisième degré doit, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le magistrat mis en cause est déféré devant le conseil de discipline.

Le délai de quatre mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six mois.

**Au terme de ce délai, la procédure est caduque.**

**ARTICLE 76** : Le président de la Cour Suprême ou le procureur général près la dite Cour, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil selon que le magistrat poursuivi soit du siège ou du parquet.

**ARTICLE 77** : Pendant l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat incriminé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et au besoin, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

**ARTICLE 78** : Lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est invité à comparaître en la forme administrative.

**ARTICLE 79** : Le magistrat est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et/ou un ou plusieurs avocats. Il peut également se faire représenter de la même manière en cas de maladie ou d'empêchement justifié. Si le magistrat, hors le cas de force majeure ne comparaît pas, il peut être passé outre.

**ARTICLE 80** : Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport. Les mêmes documents sont communiqués à son conseil ou à son représentant.

**ARTICLE 81** : Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir les explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

**ARTICLE 82** : Le Conseil de discipline délibère à huis clos et prend une décision motivée sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner, ou dans le cas contraire absout le mis en cause.

Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont prononcées publiquement.

Quand elles sont rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties ou de leurs mandataires, le prononcé en vaudra signification.

Quand elles sont rendues par défaut et prononcées hors la présence des parties ou de leurs mandataires, la décision est signifiée au magistrat intéressé.

**ARTICLE 83** : La sanction du premier degré est constatée par arrêté du ministre chargé de la Justice ; celles des second et troisième degré par décret du Président de la République.

La sanction disciplinaire par défaut est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative dans les quinze (15) jours qui suivent le prononcé. Cependant si le magistrat ou son mandataire chez lequel il avait élu domicile, ne peut être touché pour la notification, celle-ci est valablement faite à domicile, à mairie ou à parquet.

Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême dans les deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 84** : Toute mention au dossier d'une sanction disciplinaire du premier degré infligée à un magistrat est effacée au bout de trois (3) ans de services effectifs si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le magistrat frappé d'une sanction disciplinaire du second degré peut après cinq (5) ans de services effectifs, introduire auprès du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature une demande tendant à obtenir qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune autre procédure disciplinaire depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

S'il est fait droit à sa demande, le dossier du magistrat est expurgé des pièces afférentes à la procédure disciplinaire.

## TITRE VI : NOTATION ET AVANCEMENT

### CHAPITRE I : NOTATION

**ARTICLE 85** : Chaque année, il est procédé à la notation des magistrats. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toutes autres considérations, le comportement, le travail et la compétence du magistrat au cours de l'année de référence.

Un décret du Président de la République détermine les autorités investies du pouvoir de notation ainsi que les modalités et la période de service prise en compte pour la notation. La notation est susceptible de recours devant la commission d'avancement.

**ARTICLE 86** : Les magistrats qui, à la date de la notation, se trouvent en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux font obligatoirement l'objet d'une notation.

Ceux qui à la même date sont en disponibilité ou suspendus de fonction sont exclus de la notation.

La note définitive doit être obligatoirement communiquée au magistrat avant toute transmission hiérarchique.

### CHAPITRE II : AVANCEMENT

**ARTICLE 87** : L'avancement du magistrat comprend : l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement au titre de la formation.

#### SECTION I : AVANCEMENT D'ECHELON

**ARTICLE 88** : L'avancement d'échelon consiste en l'accession au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation des traitements correspondant à la différence entre les deux indices.

**ARTICLE 89** : L'avancement d'échelon est automatique en fonction de l'ancienneté. Le temps exigé pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux (2) ans.

**ARTICLE 90** : L'avancement d'échelon prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier. Il est constaté par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

#### SECTION II : AVANCEMENT DE GRADE

**ARTICLE 91** : L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade à grade à l'intérieur du corps, il donne à son bénéficiaire vocation à occuper des emplois correspondant au nouveau grade.

L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite professionnel.

**ARTICLE 92** : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des magistrats inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau les magistrats ayant au moins atteint le dernier échelon de leur grade, soit en vertu des avancements d'échelons antérieurs, soit en vertu du mouvement d'avancement en cours.

**ARTICLE 93** : Pour être inscrit au tableau d'avancement, le magistrat doit lors de la dernière notation, avoir fait l'objet d'une appréciation au moins égale à la moyenne. Les magistrats inscrits au tableau sont départagés et classés en ordre utile par application des critères suivants :

- La valeur de la dernière notation, les magistrats de même mérite étant départagés par la valeur de la pénultième et au besoin de l'antépénultième notation.

- A égalité de mérite, par la plus grande ancienneté respectivement dans l'échelon, le grade et le corps.

- A égalité d'ancienneté, par le plus grand âge.

**ARTICLE 94** : Le tableau d'avancement est soumis pour contrôle de sa régularité à une Commission dite Commission d'Avancement présidée par le président de la Cour Suprême. Elle comprend le Directeur National de l'Administration de la Justice ; le procureur général près la Cour Suprême, deux magistrats de premier grade et trois magistrats de deuxième grade élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de trois (3) ans.

**ARTICLE 95** : Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

**ARTICLE 96** : Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1<sup>er</sup> Janvier. Ils sont constatés par décret du Président de la République pris sur proposition de la Commission d'Avancement.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les magistrats se trouvant à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

### **SECTION III : AVANCEMENT AU TITRE DE LA FORMATION**

**ARTICLE 97** : Sans préjudice de l'avancement d'échelon automatique, tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire reçue en cours de carrière donne lieu à une bonification d'échelon.

Les diplômes ou titres requis pour le recrutement aux paliers 2, 3 et 4 donnent droit respectivement à un avancement d'un, de deux ou de trois échelons.

**ARTICLE 98** : L'avancement au titre de la formation dispense son bénéficiaire de l'inscription au tableau d'avancement.

**ARTICLE 99** : L'avancement au titre de la formation est constaté par arrêté du Ministre chargé de la Justice lorsqu'il ne donne pas lieu à un changement de grade, auquel cas il fait l'objet d'un décret du Président de la République.

### **TITRE VII : CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE**

**ARTICLE 100** : La cessation définitive de service entraînant radiation du corps et perte de la qualité de magistrat, résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;  
- de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;

- de la mise à la retraite ;  
- de la révocation ;  
- du décès.  
- de la condamnation à une peine afflictive et infamante.

**ARTICLE 101** : La limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est de soixante cinq (65) ans.

Toutefois, le magistrat pour des motifs qui lui sont personnels, peut demander à faire valoir ses droits à la retraite à partir de 58 ans.

**ARTICLE 102** : Le régime de pensions des magistrats est celui applicable aux Fonctionnaires.

Un code de déontologie est annexé au présent Statut.

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 103** : La grille indiciaire annexée à la présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**ARTICLE 104** : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N° 92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi N° 96-026 du 21 février 1996 et la loi N° 94-007 du 18 mars 1994 portant statut des juges administratifs, modifiée par la loi N° 95-058 du 10 juillet 1995.

**Bamako, le 16 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**GRILLE INDICIAIRE DES MAGISTRATS**

| <b>GRADE</b>                       | <b>GROUPE</b>                       | <b>ECHELON</b>           | <b>INDICE</b>            |
|------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Magistrat de grade exceptionnel    |                                     | Échelon unique           | 1 100                    |
| Magistrat de 1 <sup>er</sup> grade | 1 <sup>er</sup> groupe              | 2 <sup>ème</sup> échelon | 950                      |
|                                    |                                     | 1 <sup>er</sup> échelon  | 890                      |
|                                    | 2 <sup>ème</sup> groupe             | 3 <sup>ème</sup> échelon | 830                      |
|                                    |                                     | 2 <sup>ème</sup> échelon | 810                      |
|                                    |                                     | 1 <sup>er</sup> échelon  | 760                      |
|                                    | Magistrat de 2 <sup>ème</sup> grade | 1 <sup>er</sup> groupe   | 3 <sup>ème</sup> échelon |
| 2 <sup>ème</sup> échelon           |                                     |                          | 650                      |
| 1 <sup>er</sup> échelon            |                                     |                          | 610                      |
| 2 <sup>ème</sup> groupe            |                                     | 4 <sup>ème</sup> échelon | 590                      |
|                                    |                                     | 3 <sup>ème</sup> échelon | 555                      |
|                                    |                                     | 2 <sup>ème</sup> échelon | 520                      |
|                                    |                                     | 1 <sup>er</sup> échelon  | 485                      |
| Auditeur de justice                |                                     | échelon unique           | 350                      |

**CODE DE DEONTOLOGIE ANNEXE A LA LOI N° 02-054/DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS.****DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La déontologie est l'ensemble des règles qui régissent l'activité et le comportement des membres d'une profession.

**ARTICLE 2** : Les règles dégagées dans le texte ci-après constituent le code de déontologie des magistrats.

**TITRE I: DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET DES DEVOIRS DU MAGISTRAT****CHAPITRE I: DE L'INDEPENDANCE**

**ARTICLE 3** : L'indépendance de la Magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale.

Le Magistrat doit respecter l'indépendance de la magistrature et favoriser l'application de mesures et de garanties visant à préserver et à accroître cette indépendance.

**ARTICLE 4** : Le Magistrat doit promouvoir et développer en toute circonstance des normes élevées de conduite.

Il doit en particulier éviter tout comportement susceptible d'ébranler la confiance du public en la primauté du droit et en l'indépendance de la magistrature.

**ARTICLE 5** : Le Magistrat a l'obligation de défendre son indépendance. Toutes pressions, quelle que soit leur provenance, tendant à influencer sa décision de justice, doivent être fermement repoussées.

**ARTICLE 6** : Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les Magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte. Cette réparation s'étend à la famille et aux biens du Magistrat.

**CHAPITRE II: DES DEVOIRS DU MAGISTRAT**

**ARTICLE 7** : L'intégrité, la diligence, l'égalité et l'impartialité sont des devoirs que le Magistrat doit observer.

**PARAGRAPHE 1 : DE L'INTEGRITE ET DE LA DILIGENCE**

**ARTICLE 8** : Le Magistrat doit cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et avoir une conduite qui lui vaut respect et considération.

**ARTICLE 9** : Dans l'exercice de son activité professionnelle, le Magistrat doit respecter la Loi.

**ARTICLE 10** : Le Magistrat doit remplir ses obligations professionnelles dans un délai raisonnable et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour tendre à l'efficacité.

Sous réserve des restrictions imposées par la Loi, le Magistrat est libre de participer à toutes autres activités civiles ou charitables qui ne compromettent pas son impartialité et ne nuisent pas à l'exercice de ses fonctions.

## **PARAGRAPHE 2 : DE L'EGALITE ET DE L'IMPARTIALITE**

**ARTICLE 11 :** Le Magistrat exerce ses fonctions en assurant à toutes les parties concernées un traitement approprié sans discrimination.

**ARTICLE 12 :** Le Magistrat doit être impartial. Il doit assurer l'égalité des justiciables devant la Loi.

**ARTICLE 13 :** Le Magistrat doit se montrer impartial aussi bien dans la décision qu'il est appelé à prendre que tout le long du processus décisionnel.

Il doit traiter avec courtoisie tous ceux qui sont devant le tribunal et conduire les débats avec fermeté et célérité.

**ARTICLE 14 :** Le Magistrat s'abstiendra d'activités comme l'adhésion à un groupe ou à une organisation, la participation à un débat public lorsque ces activités risquent d'entamer l'image d'impartialité de la Magistrature relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux.

**ARTICLE 15 :** Le Magistrat doit se récuser chaque fois que :

- il s'estime incapable de juger en toute impartialité ;
- il soupçonne l'existence d'un conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches parents ou amis et l'exercice de sa fonction.

**ARTICLE 16 :** Le Magistrat ne siège dans aucune cause où, pour des motifs raisonnables, son impartialité risquerait d'être mise en doute.

## **TITRE II : DES INCOMPATIBILITES - INTERDICTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE I : DES INCOMPATIBILITES**

**ARTICLE 17 :** Le Magistrat ne peut accomplir aucune fonction publique ou privée, rémunérée ou non qui ne soit pleinement compatible avec ses devoirs et son statut.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats pour dispenser des enseignements correspondant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du Magistrat et à son indépendance.

Le Magistrat peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

**ARTICLE 18 :** L'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif à l'Assemblée Nationale ou au niveau d'une collectivité décentralisée.

### **CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS**

**ARTICLE 19 :** Toute activité ou toute délibération politique est interdite aux Magistrats.

**ARTICLE 20 :** Le Magistrat doit en particulier s'abstenir :

- d'adhérer aux partis politiques et de procéder à la collecte de fonds politiques ;
- de participer aux réunions politiques et à des activités de financement politique ;

- de contribuer aux partis ou aux campagnes politiques ;
- de participer publiquement à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la Magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice ;

- de signer des pétitions visant à influencer une décision politique.

**ARTICLE 21 :** Nul Magistrat ne peut, à peine de nullité des actes intervenus se rendre acquéreur ou cessionnaire soit par lui-même, soit par personne interposée des droits litigieux ou des biens, des droits et des créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente.

Il ne peut en outre, ni prendre ces biens en louage, ni les recevoir en nantissement.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 22 :** Les Magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées sur avis favorables des chefs de juridictions par le Ministre de la Justice.

Les Magistrats peuvent s'organiser en associations professionnelles.

**ARTICLE 23 :** Ils peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics.

Toute disposition prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**ARTICLE 24 :** Tout manquement par un Magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux dispositions du statut de la Magistrature.

**ARTICLE 25 :** En dehors de toute action disciplinaire, l'Inspecteur en chef des services judiciaires, les chefs de juridictions et de parquets ont le pouvoir de donner un avertissement aux Magistrats placés sous leur autorité dans les conditions déterminées par le statut de la magistrature.

-----

**LOI N°02-055/ DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer, au besoin par la force des armes, la défense de la Patrie, de la forme républicaine de l'Etat, des acquis démocratiques et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état de militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent la considération et la reconnaissance de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national des garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

**ARTICLE 2 :** Le présent statut s'applique :

- aux militaires de carrière ;
- aux militaires servant en vertu d'un contrat ;
- aux militaires accomplissant le service militaire obligatoire.

**ARTICLE 3 :** Les militaires sont dans une situation légale et réglementaire. Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils déterminent la hiérarchie, les appellations et assimilations propres à chaque corps. Ils peuvent, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre premier du présent statut général ainsi qu'aux dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application du présent statut.

Le règlement de la discipline générale dans les armées est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** La hiérarchie militaire générale est la suivante :

- militaires du rang ;
- sous-officiers ;
- officiers.

Elle comporte les grades ci-après :

**1) Grades de militaires du rang :**

- soldat ;
- caporal ou brigadier ;
- caporal-chef ou brigadier-chef.

**2) Grades de sous-officiers :**

- sergent ou maréchal des logis ;
- sergent –chef ou maréchal des logis-chef ;
- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- major.

**3) Grades d'officiers :**

- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine ;
- commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- général de brigade ;
- général de division ;
- général de corps d'armée ;
- général d'armée.

Les grades d'Elève Officier d'Active et d'Aspirant constituent une catégorie intermédiaire entre celles des officiers et des sous-officiers. Ils sont attribués à titre temporaire aux élèves suivant des études ou en formation en vue d'une carrière d'officier et donnent droit aux honneurs dus aux officiers subalternes.

La rémunération des aspirants est alignée sur celle des élèves officiers d'active.

**ARTICLE 5 :** Nul ne peut être admis sous le régime du présent statut :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est âgé d'au moins dix huit (18) ans ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction militaire ;
- s'il a encouru une condamnation afflictive ou infamante.

**CHAPITRE I : EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES**

**ARTICLE 6 :** Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par le présent statut.

**ARTICLE 7 :** Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires.

Les militaires en activité doivent obtenir l'autorisation du Ministre chargé des Armées lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles les militaires peuvent, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.

**ARTICLE 8 :** L'introduction dans les enceintes, établissements militaires de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, est interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

**ARTICLE 9 :** Il est interdit aux militaires en activité d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique et de présenter leurs candidatures aux élections communales, législatives et présidentielles.

Ils demeurent électeurs, toutefois pour militer dans le parti de leur choix ou pour présenter une candidature à l'une des élections ci-dessus évoquées, les militaires sont tenus de rendre au préalable leur démission, au moins six (6) mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

**ARTICLE 10 :** L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels à caractère syndical sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème à caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le Ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires, servant au titre du service national, qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

**ARTICLE 11 :** L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état de militaire.

**ARTICLE 12 :** L'emploi est à la disposition de l'Etat. A ce titre, les militaires en position d'activité restent de jour comme de nuit à la disposition du service. Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Le militaire a droit au logement. Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une indemnité est accordée aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de la présente disposition.

**ARTICLE 13 :** Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut suspendre ce droit et rappeler immédiatement les militaires en permission.

**ARTICLE 14 :** Les militaires peuvent librement contracter mariage. Ils doivent cependant, obtenir pour cela, l'autorisation préalable du Ministre chargé des Armées si le futur conjoint est de nationalité étrangère et celle des chefs d'Etats-Majors et Directeurs de Services pour les autres cas.

## **CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES**

**ARTICLE 15 :** Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actions qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

**ARTICLE 16 :** En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

**ARTICLE 17** : La responsabilité pécuniaire des militaires est engagée :

- lorsqu'ils assurent la gestion des fonds, de matériels ou de matières ;
- lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service, des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

**ARTICLE 18** : Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont tenus par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre chargé des Armées.

**ARTICLE 19** : Les militaires doivent participer au combat avec énergie et abnégation, y compris au péril de leur vie, jusqu'à l'accomplissement de la mission reçue. Ce rôle comporte pour le militaire des devoirs fixés par le règlement de discipline générale.

### **CHAPITRE III : REMUNERATION ET COUVERTURE DES RISQUES**

**ARTICLE 20** : Les militaires ont droit à une rémunération dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Les militaires peuvent en outre bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou risques encourus.

**ARTICLE 21** : Le reclassement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans le grade ou de la durée des services, soit de la combinaison de ces critères.

**Le reclassement à une échelle, pour le personnel non-officier, est fonction de la formation.**

**ARTICLE 22** : Le montant mensuel du traitement du militaire est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

La grille des traitements est fixée conformément aux tableaux N°1 à N°8 annexés au présent statut.

La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction Publique.

Pour les militaires du régime de la solde mensuelle, à la solde s'ajoute l'indemnité de résidence.

Une indemnité pour charges militaires, tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire, est allouée à tous les militaires sauf à ceux de la Garde Nationale qui bénéficient d'une prime de risque en tenant lieu.

**ARTICLE 23** : Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le code de pensions militaires de retraite, d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 24** : Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat sont affiliés à des associations mutualistes de leurs armes ou services dans les conditions fixées par les statuts et règlements intérieurs de ces associations.

**ARTICLE 25** : Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance alimentés par des cotisations personnelles et des subventions de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

**ARTICLE 26** : Le militaire, ses ascendants, descendants immédiats et ses conjoints ont droit à la consultation et aux soins du service de santé des armées. Ils reçoivent, en outre, l'aide de l'action sociale des armées.

Le militaire servant pendant la durée légale et tout autre militaire blessé en service commandé ou en opération, bénéficient de soins de santé gratuits.

**ARTICLE 27** : Les conditions dans lesquelles les familles des militaires ainsi que les anciens militaires et leurs familles peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 28** : Les militaires sont protégés par le code pénal, le code de justice militaire et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Il est subrogé aux droits des militaires pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes. Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

**CHAPITRE IV : NOTATION ET DISCIPLINE**

**ARTICLE 29** : La notation est un droit pour le militaire et un devoir pour l'autorité militaire qui en assume la responsabilité.

Les notes et appréciations, établies au moins une fois par an, sont obligatoirement communiquées au militaire.

A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs, son appréciation sur sa manière de servir.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la réglementation de la notation.

**ARTICLE 30** : Il est ouvert au nom de chaque militaire un dossier individuel détenu par l'autorité militaire et comprenant :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire et disciplinaire ;
- les notes.

Il ne peut être fait, dans ces pièces et documents, mention des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques du militaire.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

**ARTICLE 31** : Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire.

Lorsqu'ils font l'objet de poursuite judiciaire, notamment de mandat d'arrêt ou de dépôt, ils sont mis en non-activité et gardés dans les locaux de la Gendarmerie jusqu'à leur jugement définitif.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

- 1) à des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;
- 2) à des sanctions professionnelles prévues par décret pris en Conseils des Ministres et qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle ;
- 3) à des sanctions statutaires énumérées aux articles 53 et 96 du présent statut.

**ARTICLE 32** : Doit être consulté, avant le prononcé de toute sanction professionnelle ou statutaire, un conseil d'enquête ou de discipline.

Le conseil d'enquête statue sur les fautes commises par les officiers et le conseil de discipline sur celles commises par les autres catégories de militaires.

Ces conseils sont composés d'au moins un (1) militaire du même grade et de la même arme que le militaire présenté devant eux et de militaires de grade supérieur. Ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 33** : Après application des dispositions de l'article 32 ci-dessus, le Ministre chargé des Armées ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions prévues à l'article 31.

Toutefois, les sanctions statutaires ou professionnelles ne peuvent en aucun cas être plus sévères que celles proposées par les conseils.

**ARTICLE 34** : La composition des conseils et leur procédure de mise en œuvre sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Armées.

Les membres des conseils sont désignés par décision du Chef d'Etat Major ou Directeur de Service après avis favorable du Ministre chargé des Armées.

Les sanctions professionnelles ou statutaires sont prononcées par décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé des Armées pour les officiers, par arrêté du Ministre chargé des Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-Major ou du Directeur de Service pour les militaires du rang.

Les sanctions disciplinaires, professionnelles et statutaires sont indépendantes entre elles.

**TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 35** : Sont militaires de carrière :

- les officiers ;
- les sous-officiers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande.

Ils sont à cet effet nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées et des services. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 85 du présent statut.

**ARTICLE 36** : Les statuts particuliers fixent les conditions de recrutement ou d'admission des personnels des armées et services dans chaque corps de militaire de carrière.

**ARTICLE 37** : Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps dont le personnel est recruté exclusivement par voie de concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés.

**ARTICLE 38 :** Les limites d'âge des militaires de carrière, pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des généraux, font l'objet des annexes A, B et C du présent statut.

**ARTICLE 39 :** Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

**ARTICLE 40 :** Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers à un grade d'officier.

**ARTICLE 41 :** Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière, en dehors du placement dans l'une des positions statutaires prévues à l'article 55, ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des Ministres qui en détermine notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

## CHAPITRE II : NOMINATION ET AVANCEMENT

### SECTION I : OFFICIERS

**ARTICLE 42 :** Nul ne peut être nommé à un grade d'officier :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
- s'il n'est âgé d'au moins dix huit (18) ans.

**ARTICLE 43 :** Le recrutement des officiers se fait par voie :

- des écoles militaires de formation d'officiers ;
- de nomination dans les rangs de sous-officiers supérieurs titulaires du brevet d'arme N°2.

Les statuts particuliers déterminent notamment :

- les conditions d'âges, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitudes exigées, les conditions de grade ou de durée de services ;

- les proportions à respecter, pour le personnel provenant des autres sources de *recrutement* par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers ;

- les grades initiaux et les modalités de prise de rang.

**ARTICLE 44 :** Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret pris en Conseil des Ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers.

Toutefois, elles peuvent être prononcées à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre.

Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade ; il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et d'avancement.

L'octroi et le retrait de ces grades sont prononcés par décret du Président de la République sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 46 et 47 du présent statut.

**ARTICLE 45 :** Les nominations et promotions peuvent être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser les actes d'éclat et services exceptionnels sans considération de la durée minimum de service fixée pour l'accès au grade supérieur.

**ARTICLE 46 :** L'avancement de grade à lieu au choix et/ou à l'ancienneté, après inscription sur le tableau d'avancement qui doit être établi au moins une fois par an.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

**ARTICLE 47 :** L'ancienneté des officiers dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le présent statut.

Les statuts particuliers fixent les conditions d'âge d'ancienneté de grade, de temps de commandement, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum dans le grade supérieur avant la limite d'âge pour chaque corps.

### SECTION II : SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE

**ARTICLE 48 :** Nul ne peut être admis à la qualité de sous-officier de carrière :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne sert en vertu d'un contrat ;

- s'il n'a accompli dix (10) ans de service dont cinq (5) au moins dans la catégorie des sous-officiers ;  
 - s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Les itéras 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables aux sous-officiers de la Gendarmerie Nationale.

L'admission à la qualité de sous-officier de carrière est prononcée par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

**ARTICLE 49 :** L'ancienneté des sous-officiers de carrière est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le présent statut.

**ARTICLE 50 :** Un arrêté du ministre chargé des Armées précise les conditions d'âge, d'ancienneté de grade pour être promu au grade supérieur et, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum dans les grades supérieurs avant la limite d'âge.

**ARTICLE 51 :** L'avancement a lieu de grade à grade au choix et/ou à l'ancienneté après inscription sur le tableau d'avancement qui doit être établi au moins une fois par an. Les sous-officiers promus prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps, et s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité. Sous réserve des nécessités de service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 45, 99, 100 et 101 du présent statut.

**ARTICLE 52 :** Les nominations et promotions sont prononcées à titre définitif par Arrêté du Ministre chargé des Armées.

### CHAPITRE III : DISCIPLINE

**ARTICLE 53 :** Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- le retrait d'emploi par mise en non-activité ;
- la réduction d'un ou de plusieurs grades, échelles ou échelons ;
- la radiation des cadres par mesures disciplinaires.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour :

- insuffisance professionnelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

**ARTICLE 54 :** Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est pas applicable aux militaires qui sont à moins d'un an de la limite d'âge de leur grade. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze (12) mois. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi, ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux 4/5 de la solde. Il continue à percevoir la totalité des allocations familiales.

### CHAPITRE IV : POSITIONS

**ARTICLE 55 :** Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

1. l'activité ;
2. le service détaché ;
3. la non-activité ;
4. la réforme ;
5. la retraite.

#### SECTION I : L'ACTIVITE

**ARTICLE 56 :** L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire de carrière qui obtient :

- 1) des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- 2) pour les personnels féminins, les congés de maternité, de veuvage et de mariage avec solde, prévus par le code du travail ;

3) des congés exceptionnels accordés avec solde.

#### SECTION II : LE SERVICE DETACHE

**ARTICLE 57 :** Le service détaché est la position du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques, pour occuper un emploi public ou un emploi auprès d'un organisme international ou dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, un emploi privé d'intérêt public.

Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur la demande du militaire ou d'office pour raison ou nécessité de service. Sa durée est de cinq (5) ans renouvelable une fois à l'exception du personnel de santé.

Le détachement d'office est prononcé par le ministre chargé des Armées.

Le service détaché est une position révoicable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi ; il est réintégré à l'expiration de son détachement.

**ARTICLE 58 :** Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation.

**ARTICLE 59 :** Les dispositions des articles 57 et 58 ne sont pas applicables aux militaires détachés dans les structures des Forces Armées. Un arrêté du ministre chargé des Armées fixe les conditions de détachement des militaires au sein des structures militaires.

### SECTION III : LA NON-ACTIVITE

**ARTICLE 60 :** La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. en congé de longue durée pour maladie ;
2. en congé pour raison de santé d'une durée supérieure à six (6) mois ;
3. en congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six (6) mois ;
4. en disponibilité ;
5. en suspension ou en retrait d'emploi.

**ARTICLE 61 :** Le militaire de carrière atteint de sida maladie, de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, de lèpre, de cirrhose du foie, d'hépatite virale, ou autres maladies chroniques a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve l'intégralité de ses droits à la solde.

**ARTICLE 62 :** Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladie prévus à l'article 56, itéra 1, est, après avis médical, placé en congé pour raison de santé. Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie d'une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il conserve l'intégralité de sa solde.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par le code des pensions militaires de retraite et d'invalidité ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

**ARTICLE 63 :** Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté et concourt pour l'avancement. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

**ARTICLE 64 :** Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six (6) mois :

- congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de trois (3) ans renouvelable une fois. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite ;
- congé dans l'intérêt du service avec solde d'une durée maximum de un (1) an.

Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

**ARTICLE 65 :** La disponibilité est la position de l'officier qui, ayant accompli plus de quinze (15) années de service dont dix (10) au moins en qualité d'officier, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées et services.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité à tout moment soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

**ARTICLE 66 :** Les conditions de retrait d'emploi par mise en non-activité sont prévues à l'article 54 du présent statut.

### SECTION IV : LA REFORME

**ARTICLE 67 :** La réforme est la position définitive du militaire qui, n'ayant pas acquis de droits à pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée :

- pour infirmités incurables ;
- par mesures disciplinaires.

**ARTICLE 68 :** Dans la position de réforme, le militaire perçoit, s'il a moins de quinze (15) ans de service, une solde de réforme conformément aux dispositions du code des pensions militaires de retraite et d'invalidité.

**ARTICLE 69 :** La réforme pour infirmité est prononcée soit à la suite d'une ou plusieurs périodes de non-activité ; soit directement lorsque la gravité ou l'incurabilité de la maladie a été établie par un centre d'expertise médicale. Lorsque l'infirmité est imputable au service, la réforme ouvre droit à une pension d'invalidité.

**ARTICLE 70 :** La réforme pour infirmité est prononcée, sur avis de la commission de réforme, par décret du Président de la République pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-Major ou du Directeur de service pour les militaires du rang.

La demande de mise en réforme est établie par l'autorité militaire habilitée.

Elle est accompagnée :

- d'un certificat médical attestant l'incurabilité de l'affection ;
- d'un rapport de la commission de réforme ;
- de l'état signalétique et des services du militaire.

**ARTICLE 71 :** La réforme par mesure disciplinaire ne peut être prononcée que pour les motifs suivants :

- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

**ARTICLE 72 :** La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décret du Président de la République sur rapport du ministre chargé des Armées pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-Major ou du Directeur de service pour les militaires du rang.

**ARTICLE 73 :** Lorsque le militaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours en contentieux.

Les actes portant réforme par mesure disciplinaire ne sont susceptibles de recours que :

- si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la loi ;
- si le conseil de discipline n'a pas été consulté ;
- si la composition, le fonctionnement ou la procédure du conseil de discipline n'ont pas été respectés ;
- si l'avis de ce conseil était favorable à l'intéressé.

## **SECTION V : LA RETRAITE**

**ARTICLE 74 :** La retraite est la position définitive du militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Le militaire à la retraite conserve son grade. Il reste à la disposition du ministre chargé des Armées pendant une période de cinq (5) ans.

**ARTICLE 75 :** Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

1. d'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmité incurable ou par mesure disciplinaire ;
2. sur sa demande, dès qu'il atteint des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit expiré.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des Armées peut prévoir par décret pris en Conseil des Ministres le maintien d'office en service pour une durée limitée pour raison sociale et ou de service en ce qui concerne les officiers et par arrêté pour les sous-officiers et militaires du rang.

**ARTICLE 76 :** Le droit à pension de retraite d'ancienneté est conféré aux militaires ayant accompli vingt cinq (25) années de service effectif.

Le droit à pension de retraite proportionnelle est acquis par le militaire ayant accompli au moins quinze (15) années de service effectif.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OFFICIERS GENERAUX**

**ARTICLE 77 :** Nul ne peut être général s'il n'a suivi et terminé un cycle d'enseignement militaire supérieur ou scientifique et technique.

**ARTICLE 78 :** Les officiers généraux sont répartis en deux (2) sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité ;
- la deuxième section comprend les officiers généraux qui n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre chargé des Armées qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre.

Les officiers généraux, ayant atteint une durée de cinq (5) ans dans la deuxième section, sont mis à la retraite.

**ARTICLE 79 :** L'officier général en activité peut être placé en disponibilité spéciale quelle que soit son ancienneté de services :

- d'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six (6) mois ;
- sur sa demande et pour six (6) mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six (6) mois et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit, après avis du Conseil Supérieur de la Défense, admis dans la deuxième section ou mis à la retraite.

**ARTICLE 80 :** L'officier général est admis dans la deuxième section :

- par limite d'âge ;
- par anticipation sur sa demande ou pour raison de santé ou tout autre cause non disciplinaire après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

**ARTICLE 81 :** Les dispositions des articles 7, 18, 27, 28, du présent statut sont applicables à l'officier général de la deuxième section. L'intéressé perçoit une indemnité spéciale de représentation et des avantages en nature fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 82 :** Dans la limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente peut être maintenu dans la première section.

**ARTICLE 83 :** Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 32 et 53 (itéras 2 et 3 ) du présent statut, l'avis du Conseil Supérieur de la Défense est requis et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux.

**ARTICLE 84 :** Les officiers supérieurs du grade de colonel aptes à tenir un emploi du grade supérieur peuvent être promus au titre de la deuxième section à la date de leur mise à la retraite ou dans les six (06) mois qui précèdent cette date.

#### **CHAPITRE VI : CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE DE CARRIERE**

**ARTICLE 85 :** La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la retraite, de la démission régulièrement acceptée ou de la perte du grade.

**ARTICLE 86 :** Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

- perte de la nationalité malienne ;
- condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

**ARTICLE 87 :** La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

- n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
- ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

**ARTICLE 88 :** Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée est, sauf décision contraire du Ministre chargé des Armées, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

#### **TITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT**

**ARTICLE 89 :** Le militaire servant en vertu d'un contrat est celui qui est admis par engagement à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang et de sous – officiers dans les armées et services, pour une période déterminée et renouvelable.

L'engagement initial ne peut être inférieur à cinq (5) ans.

La loi sur le service national fixe les conditions d'engagement et de réengagement des jeunes gens non dégagés des obligations militaires.

**ARTICLE 90 :** Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité.

Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou de l'expiration de l'engagement précédent s'il n'y a pas eu d'interruption.

**ARTICLE 91 :** Les sous-officiers servant en vertu d'un contrat peuvent après dix (10) années de service et avant quinze (15) années de service actif, s'ils ont au moins cinq (5) ans de grade de sous-officier, être admis sur leur demande à la qualité de sous-officier de carrière. Un arrêté du ministre chargé des Armées fixe les conditions d'admission à cet état.

**ARTICLE 92 :** Les sous-officiers servant en vertu d'un contrat sont rattachés au corps de sous-officiers de carrière de leur spécialité, de leur arme ou service.

Les dispositions relatives à la nomination et à l'avancement des sous-officiers de carrière leur sont applicables.

Les élèves admis dans les écoles de sous-officiers portent l'appellation d'élèves sous-officiers.

**ARTICLE 93 :** Les dispositions des articles 38, 45, 56, 60 (points 1, 2 et 3), 67, 74 et des annexes B et C sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat.

La cessation de l'état de militaire servant en vertu d'un contrat peut résulter du non réengagement, de la résiliation du contrat, de la retraite, de la démission régulièrement acceptée ou de la perte du grade.

**ARTICLE 94 :** La nomination à un grade de militaire du rang a lieu par arrêté du Ministre chargé des Armées.

L'avancement des militaires du rang a lieu sur la base de la qualification professionnelle, de l'ancienneté de service et des actes d'éclat et services exceptionnels. Les statuts particuliers fixent les normes relatives à la qualification nécessaire dans chaque armée ou service.

**ARTICLE 95 :** Nul ne peut souscrire un engagement :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est majeur ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 96 :** Les sanctions visées à l'article 31, 3<sup>ème</sup> itéra, applicables aux engagés sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction d'un ou de plusieurs grades, échelles ou échelons ;
- la résiliation de l'engagement.

**ARTICLE 97 :** Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmité imputable ou non au service sur avis médical.

En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié ; en cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

Le temps passé en reforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à pension.

**ARTICLE 98 :** Il peut être mis fin à l'engagement pour raisons de sanctions statutaires ou de santé dans les conditions prévues respectivement aux articles 96 et 97 du présent statut.

Le non-renouvellement de l'engagement pour un motif autre que disciplinaire, fait l'objet d'un préavis de six (6) mois.

**ARTICLE 99 :** Les articles 37 et 38 du présent statut sont applicables aux engagés.

**ARTICLE 100 :** L'engagé, ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service légal, bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés.

Celui qui accomplit ses services d'une durée d'au moins cinq (5) années peut recevoir dans les limites des possibilités, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile.

**ARTICLE 101 :** Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, l'engagé visé au premier alinéa de l'article précédent, bénéficie dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres des dispositions suivantes :

- la limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois est reculée dans la limite de dix (10) années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous le drapeau ;

- pour l'accès aux dits emplois, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

**ARTICLE 102 :** Le temps passé sous le drapeau, pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 101 ci-dessus, est compté pour l'ancienneté :

- pour les emplois de catégorie C ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix (10) ans ;

- pour les emplois de catégorie B ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq (5) ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 100.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE NATIONAL**

**ARTICLE 103 :** Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent statut sont applicables, quel que soit leur grade, aux personnels présents sous le drapeau en application des dispositions du code du service national.

**ARTICLE 104 :** Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer en tenue civile et sous leur propre responsabilité et le cas échéant, celle de leur employeur, à un travail rémunéré ou non.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 105 :** Les modalités d'application de la présente loi, sont fixées par décret pris en conseil des ministres, notamment celles concernant :

- le règlement de discipline générale ;
- la réglementation de la notation des militaires ;
- les régimes de délégation de pouvoirs détenus au titre du présent statut par le ministre chargé des Armées ;

- les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les différentes positions ;

- la réglementation de l'enseignement militaire supérieur ou scientifique et technique ;

- les statuts particuliers ;
- les modalités de réintégration dans le corps d'origine ;
- le régime des engagements et des réengagements ;
- l'accès aux emplois réservés ;
- le maintien d'office en service pour durée limitée pour raisons sociales dûment constatées et ou de service ;

- la création de la sécurité sociale militaire :
  - \*caisse de sécurité sociale militaire ;
  - \*fonds de prévoyance sociale ;
  - \*action sociale des armées ;

- les avantages et droits des officiers généraux admis dans la deuxième section ;

- le régime des logements ;
- les sanctions professionnelles ;
- l'admission à l'état de sous-officier de carrière.

**ARTICLE 106 :** Les éléments intégrés ou recrutés dans l'Armée Nationale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans le cadre du Pacte National, même s'ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade, sont autorisés à rester en activité jusqu'à quinze (15) ans de service effectif.

**ARTICLE 107 :** La grille indiciaire annexée à la présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**ARTICLE 108 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 95-041 du 20 avril 1995.

**Bamako, le 16 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

## ANNEXES :

## LIMITES D'AGE DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMEES ET DES SERVICES.

## A. OFFICIERS

| N° | CATEGORIES  | OFFICIERS |            |             |
|----|---|-----------|------------|-------------|
|    |   | GENERAUX  | SUPERIEURS | SUBALTERNES |
| 1  | Officier des Armées de Terre  | 62        | 60         | 59          |
|    | Officier du service aérien général                                      | 62        | 60         | 59          |
|    | Officier de la Garde Nationale  | 62        | 60         | 59          |
| 2  | Officiers du personnel navigant   | 62        | 60         | 59          |
| 3  | Officiers du corps technique et administratif                           | 62        | 60         | 59          |
|    | Officiers de la gendarmerie   | 62        | 61         | 60          |
|    | Officiers techniciens (1*)  | 62        | 61         | 60          |
| 4  | Officiers médecins, pharmaciens, Chimistes, biologistes et vétérinaires | 62        | 62         | 61          |
|    | Officiers ingénieurs, magistrats, intendants et commissaires            | 62        | 62         | 61          |
|    | Officiers musiciens (2*)  | 62        | 62         | 61          |

NB : 1\* Y compris, les greffiers militaires ;  
2\* Diplômes d'école supérieure de musique.

## B - SOUS-OFFICIERS

| N° | CATEGORIES   | SOUS-OFFICIERS |          |             |
|----|--|----------------|----------|-------------|
|    |  | Supérieurs     |          | Subalternes |
|    |  | Major          | A/C-Adjt | Sgt-S/C     |
| 1  | Sous-officiers des armes de l'Armée de Terre                 | 55             | 53       | 50          |
|    | Sous-officiers du personnel non navigant de l'Armée de l'Air | 55             | 53       | 50          |
|    | Sous-officiers de la Garde Nationale                         | 55             | 53       | 50          |
| 2  | Sous-officiers du personnel navigant                         | 55             | 53       | 50          |
| 3  | Sous-officiers techniciens (*)                               | 57             | 55       | 52          |
|    | Sous-officiers du corps technique et administratif           | 57             | 55       | 52          |
|    | Sous-officiers de la Gendarmerie                             | 57             | 55       | 52          |

NB : \* Y compris les sous-officiers greffiers, les sous-officiers commis greffiers, les sous-officiers appariteurs et les sous-officiers diplômés de musique.

**C – MILITAIRES DU RANG**

| CATEGORIES   | AGE    |
|--|--------|
| Militaire du rang tous grades                        | 47 ans |
| Militaire du rang recruté avant le 17 septembre 1992 | 49 ans |

**TABLEAU N° 1****PERSONNEL OFFICIER**

| GRADES                  | ECHELON                    | CONDITIONS D'ACCES   | INDICE                          |
|-------------------------|----------------------------|--|---------------------------------|
| Général d'Armée         | Unique                     |  | 1000                            |
| Général Corps d'Armée   | Unique                     |  | 965                             |
| Général de Division     | 2°<br>1°                   | Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service<br>A la promotion  | 930<br>895                      |
| Général de Brigade      | Unique                     |  | 867                             |
| Colonel                 | 5°<br>4°<br>3°<br>2°<br>1° | Après 8 ans de grade ou après 30 ans de service<br>Après 7 ans de grade ou après 25 ans de service<br>Après 6 ans de grade ou après 21 ans de service<br>Après 5 ans de grade ou après 20 ans de service<br>A la promotion | 860<br>829<br>789<br>765<br>695 |
| Lieutenant-Colonel      | 3°<br><br>2°<br>1°         | Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et<br>20 ans service<br><br>Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service<br>A la promotion   | 765<br><br>701<br>649           |
| Commandant              | 4°<br><br>3°<br>2°<br>1°   | Après 6 ans de grade ou après 4 ans de grade et<br>18 ans de service<br><br>Après 3 ans de grade ou après 15 de service<br>Après 2 ans de grade ou après 10 ans de service<br>A la promotion                               | 685<br><br>621<br>593<br>537    |
| Capitaine               | 5°<br>4°<br>3°<br>2°<br>1° | Après 7 ans de grade ou après 10 ans de service<br>Après 5 ans de grade ou après 15 ans de service<br>Après 3 ans de grade ou après 12 ans de service<br>Après 2 ans de grade ou après 9 ans de service<br>A la promotion  | 607<br>593<br>565<br>537<br>489 |
| Lieutenant              | 4°<br>3°<br>2°<br>1°       | Après 7 ans de grade ou après 12 ans de service<br>Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service<br>Après 2 ans de grade ou après 4 ans de service<br>A la promotion  | 565<br>489<br>450<br>410        |
| Sous-Lieutenant         | 2°<br>1°                   | Après 15 ans de service<br>A la promotion  | 421<br>385                      |
| Elève Officier d'Active | Unique                     | Pendant la durée de la formation   | 340                             |

TABLEAU N° 2

## PERSONNEL SOUS-OFFICIER

| Grades | A la promotion | Après 3 ans de grade<br>et 20 ans de service | Après 5 ans de grade |
|--------|----------------|--|----------------------|
| Majors | 495            | 515  | 537                  |

TABLEAU N° 3

PERSONNEL SOUS-OFFICIER  
ECHELLE IV

| Grades        | +3 ans | + 5 ans | +9 ans | + 12 ans | + 15 ans | + 20 ans | + 24 ans |
|---------------|--------|---------|--------|----------|----------|----------|----------|
| Adjudant-Chef | 373    | 377     | 385    | 403      | 409      | 419      | 427      |
| Adjudant      | 365    | 369     | 377    | 395      | 401      | 411      | 419      |
| Sergent-Chef  | 357    | 361     | 369    | 387      | 393      | 403      | 411      |
| Sergent       | 349    | 353     | 361    | 379      | 385      | 395      | 403      |

TABLEAU N° 4

PERSONNEL SOUS-OFFICIER  
ECHELLE III

| Grades        | Après durée<br>légal (ADL) | +3 ans | +5 ans | +9 ans | +12 ans | +15 ans | +20 ans | +24 ans |
|---------------|----------------------------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|
| Adjudant-Chef | 335                        | 337    | 341    | 349    | 355     | 361     | 371     | 379     |
| Adjudant      | 327                        | 329    | 333    | 341    | 347     | 353     | 363     | 371     |
| Sergent-Chef  | 319                        | 321    | 325    | 333    | 339     | 345     | 355     | 363     |
| Sergent       | 311                        | 313    | 317    | 325    | 331     | 337     | 347     | 355     |

TABLEAU N° 5

PERSONNEL SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF  
ECHELLE II

| Grades              | Après durée<br>légal (ADL) | +3 ans | +5 ans | +9 ans | +12 ans | +15 ans | +20 ans | +24 ans |
|---------------------|----------------------------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|
| Adjudant-Chef       | 304                        | 308    | 314    | 317    | 323     | 334     | 344     | 352     |
| Adjudant            | 300                        | 302    | 304    | 314    | 320     | 326     | 336     | 344     |
| Sergent-Chef        | 292                        | 294    | 298    | 304    | 312     | 320     | 323     | 336     |
| Sergent             | 272                        | 274    | 278    | 298    | 304     | 310     | 320     | 323     |
| Caporal-Chef        | 259                        | 261    | 265    | 278    | 291     | 302     | 312     | 320     |
| Elève Sous-Officier |                            |        | Indice | Unique |         |         |         | 169     |

TABLEAU N° 6

**PERSONNEL SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF  
ECHELLE I**

| Grades        | ADL | +3 ans | +5 ans | +9 ans | +12 ans | +15 ans | +20 ans | +24 ans |
|---------------|-----|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|
| Adjudant-Chef | 214 | 229    | 233    | 241    | 247     | 253     | 263     | 271     |
| Adjudant      | 206 | 208    | 212    | 233    | 239     | 245     | 255     | 263     |
| Sergent-Chef  | 196 | 200    | 204    | 212    | 218     | 237     | 247     | 255     |
| Sergent       | 188 | 190    | 194    | 202    | 208     | 229     | 237     | 247     |
| Caporal-Chef  | 182 | 184    | 188    | 194    | 200     | 221     | 229     | 237     |

TABLEAU N° 7

**PERSONNEL MILITAIRE DU RANG  
ECHELLE II**

| Grades    | ADL | +3 ans | +5 ans | +9 ans | +12 ans | +15 ans | +20 ans | +24 ans |
|-----------|-----|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|
| Caporal   | 186 | 200    | 204    | 212    | 218     | 223     | 234     | 243     |
| 1° Classe | 182 | 196    | 200    | 208    | 214     | 218     | 230     | 238     |
| 2° Classe | 178 | 192    | 196    | 204    | 210     | 214     | 226     | 233     |

TABLEAU N° 8

**PERSONNEL MILITAIRE DU RANG  
ECHELLE I**

| Grades    | ADL après<br>FCB | ADL | +3 ans | +5 ans | +9 ans | +12 ans | +15 ans | +20 ans | +24 ans |
|-----------|------------------|-----|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|
| Caporal   |                  | 161 | 175    | 179    | 187    | 193     | 197     | 209     | 217     |
| 1° Classe | 145              | 157 | 171    | 175    | 183    | 189     | 193     | 205     | 213     |
| 2° Classe |                  | 145 | 159    | 163    | 179    | 183     | 189     | 201     | 209     |

**LOI N°02-056/DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 novembre 2002 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent statut s'applique :

a) aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de la police nationale ;

b) aux fonctionnaires stagiaires de la police nationale.

Il fixe les dispositions de principe applicables à l'ensemble des fonctionnaires de police visés à l'alinéa précédent.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le code de déontologie des fonctionnaires de la police nationale.

**TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES**

**CHAPITRE I : STRUCTURE DES PERSONNELS**

**ARTICLE 2 :** L'ensemble des fonctionnaires de la police nationale soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps.

Les corps se définissent par les conditions minimales de recrutement requises pour y accéder.

**ARTICLE 3 :** Les corps des fonctionnaires de la police nationale sont regroupés au sein d'un cadre unique.

**ARTICLE 4 :** Le cadre des fonctionnaires de la police nationale comprend trois (3) corps :

- a) le corps des Commissaires de Police
- b) le corps des Inspecteurs de Police
- c) le corps des Sous-Officiers de Police

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police ont vocation à assurer, au plus haut niveau, des fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif, judiciaire et de recherches se rapportant aux activités de la Police Nationale.

Ils ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) dans les conditions prévues par la loi.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leurs spécialités.

**ARTICLE 6 :** Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de police ont vocation à assurer, sous l'autorité des Commissaires de Police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignement et de surveillance, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public et toutes autres missions concourant au fonctionnement des services de la Police Nationale.

Ils sont Agents de Police Judiciaire (APJ) dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ils peuvent être nommés Officiers de Police Judiciaire par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel de leur ressort.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

**ARTICLE 7 :** Les fonctionnaires du corps des Sous-Officiers de Police ont vocation à assumer, sous l'autorité des Commissaires et Inspecteurs de Police, les missions relatives à la sécurité des personnes et des biens, au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, au respect des lois et règlements.

Ils sont Agents de Police Judiciaire (APJ) dans les conditions prévues par la loi.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

**ARTICLE 8 :** Chaque corps est hiérarchisé en grades.

Le grade est le titre qui est attribué à chacun des degrés de la hiérarchie.

Il donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois permanents correspondants.

**ARTICLE 9 :** Chaque grade se subdivise en échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille des traitements.

**ARTICLE 10 :** La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

**ARTICLE 11 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les dispositions d'application du présent statut en ce qui concerne les différents corps de fonctionnaires de la police nationale.

**CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET DROITS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE**

**SECTION I : DEVOIRS ET INTERDICTIONS**

**ARTICLE 12 :** Le fonctionnaire de police est, vis à vis de son administration, dans une situation légale et réglementaire.

**ARTICLE 13 :** Le fonctionnaire de police doit servir l'Etat avec dévouement, loyauté, intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de l'Etat et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la Police.

Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

**ARTICLE 14 :** Le fonctionnaire de Police ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou non de nature à porter le discrédit sur la fonction policière ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

L'autorité compétente prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque l'activité du conjoint est de nature à porter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

**ARTICLE 15 :** L'emploi est à la discrétion de l'Administration.

Le fonctionnaire de police a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter ponctuellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 16 :** Tout fonctionnaire de police, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

**ARTICLE 17 :** Le fonctionnaire de police est tenu de se consacrer, durant les heures de service, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

**ARTICLE 18 :** Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, le fonctionnaire de police est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 19 :** La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le fonctionnaire de police. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

**ARTICLE 20 :** Le fonctionnaire de police est astreint à l'obligation d'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

**ARTICLE 21 :** Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire de police est tenu de prêter serment devant l'autorité de nomination selon la formule ci-après : « *Je jure d'obéir à la loi dans l'exercice de mes fonctions ; d'éviter dans le service comme dans la vie privée tout ce qui est de nature à ternir l'image de la Police ; de servir les intérêts de l'Etat avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité ; d'apporter aide et protection aux citoyens ; de ne faire usage de la force que pour l'exécution des lois.* »  
Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

**ARTICLE 22 :** Le fonctionnaire de police a le devoir d'intervenir de sa propre initiative, même en dehors des heures normales de service, pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Il doit en rendre compte immédiatement à ses supérieurs hiérarchiques ou à l'autorité administrative la plus proche.

Le fonctionnaire de police qui intervient dans ces conditions en dehors des heures de service est considéré comme étant en service.

**ARTICLE 23 :** En dehors des heures normales de service, y compris pendant les périodes de congé, les fonctionnaires de police peuvent être requis par leurs supérieurs hiérarchiques pour les besoins du service. Dans ce cas, un repos compensateur doit être accordé sitôt la mission terminée.

**ARTICLE 24 :** Le fonctionnaire de police ne peut adhérer à aucun parti politique, association ou groupement à caractère politique. Il demeure toutefois électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 25 :** Il est interdit au fonctionnaire de police d'exercer dans le service comme en dehors du service des tortures, sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants et de constituer, d'une manière générale, une entrave à la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine, sauf cas expressément prévus par la loi.

**ARTICLE 26 :** Le fonctionnaire de police a le devoir de revêtir l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité hiérarchique.

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité réglemente l'uniforme des fonctionnaires de police.

**SECTION II : DROITS ET GARANTIES**

**ARTICLE 27 :** Le fonctionnaire de police est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois exigé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée à l'exercice de la fonction policière.

**ARTICLE 28 :** Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus, le droit d'association, y compris dans le cadre mutualiste, est reconnu. Toutefois, les fonctionnaires de police occupant des fonctions de responsabilité dans les associations doivent en rendre compte à l'autorité hiérarchique. Le Ministre chargé de la Sécurité peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner de l'association.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux organisations syndicales.

**ARTICLE 29 :** Pour l'application du présent statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes, sous réserve des exigences requises par l'exercice de certaines fonctions.

**ARTICLE 30 :** Les fonctionnaires de police ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. L'Administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait, compte non tenu des mesures découlant de l'application de la législation sur les pensions.

Dans le cas où un fonctionnaire de police est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'Etat doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

**ARTICLE 31 :** L'Etat doit assurer la défense du fonctionnaire de police faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 32 :** Lorsque le fonctionnaire de police s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours contentieux est porté devant la Cour Suprême.

**ARTICLE 33 :** Le fonctionnaire de police a le droit de porter une arme de service, sauf interdiction édictée par l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi.

L'autorité hiérarchique peut, si les circonstances l'exigent, procéder au retrait définitif ou à la saisie conservatoire de l'arme de service lorsque le port de celle-ci présente un danger pour le fonctionnaire de police lui-même ou pour autrui.

Un arrêté du Ministre chargé de la sécurité régleme le port de l'arme de service.

**ARTICLE 34 :** Les fonctionnaires de police jouissent du droit syndical.

Les organisations syndicales de la Police Nationale peuvent ester en justice devant toute juridiction.

Outre la formalité du dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires de police est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès du Ministre chargé de la sécurité et du Directeur Général de la Police Nationale.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois qui suivent la publication de la présente loi.

Toute modification des statuts et de la composition *des bureaux* devra être communiquée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 35 :** Les fonctionnaires de police participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des dispositions statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ces délégués sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Le caractère représentatif, déterminé par le Ministre chargé de la sécurité, comporte notamment les éléments d'appréciation ci-après :

-le nombre de voix et de sièges remportés par chaque syndicat aux élections des délégués syndicaux ;

-l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

**ARTICLE 36 :** Le droit de grève est garanti aux fonctionnaires de police.

Toutefois, pour les besoins de sûreté et de continuité de l'Etat, il ne peut s'exercer dans les services de police ci-après :

-les unités d'intervention chargées du maintien d'ordre, de la protection des hautes personnalités et la brigade anti-criminalité ;

- les unités de circulation routière ;
- les services de transmissions et télécommunications ;
- les services spécialisés de renseignements généraux ;
- les unités de police des frontières.

L'exercice du droit de grève ne peut en aucun cas s'étendre aux élèves des centres de formation et aux stagiaires de la Police Nationale.

**ARTICLE 37 :** La législation en vigueur relative aux conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics est applicable aux fonctionnaires de police des services non visés par l'article 36 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le dépôt du préavis de grève, l'institution d'une commission de conciliation et la procédure suivie devant celle-ci, le service minimal, les réquisitions, les interdictions.

Les membres de la commission de conciliation sont nommés par le Ministre chargé de la sécurité sur proposition conjointe du Directeur Général de la Police Nationale et de l'organisation syndicale des fonctionnaires de police la plus représentative au plan national.

**ARTICLE 38 :** Les fonctionnaires de police peuvent librement contracter mariage. Ils doivent cependant obtenir l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Sécurité si le futur conjoint est de nationalité étrangère ou celle du Directeur Général de la Police Nationale pour les autres cas.

### CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

**ARTICLE 39 :** Le Ministre chargé de la Sécurité veille à l'application du présent statut. Il est assisté, à cet effet, d'un Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police qui est compétent pour toutes les questions de principe intéressant la Police.

Les attributions, la composition et l'organisation de ce conseil sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 40 :** Il est institué dans le cadre de la Police, pour chacun des corps le constituant, une commission administrative paritaire siégeant soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement, les commissions administratives paritaires prennent la dénomination de commissions d'avancement.

En formation disciplinaire, elles prennent la dénomination de conseils de discipline.

**ARTICLE 41 :** Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

### CHAPITRE IV : DES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

**ARTICLE 42 :** Est formellement interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi, dans le cadre des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

**ARTICLE 43 :** Nul ne peut être admis à un emploi du cadre des services de police :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

- s'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit ;
- s'il n'est de constitution robuste ;
- s'il ne possède une taille minimum de 1,65 mètre, une acuité visuelle et auditive normale ;

- s'il n'est détenteur d'un des diplômes requis par les règlements d'application pour l'accès au corps de recrutement ;

- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus.

**ARTICLE 44 :** L'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire de police. Seule cette date fait foi pour tous les actes de sa carrière.

**ARTICLE 45 :** Le recrutement pour l'accès à l'un des emplois du cadre de la Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. La mise en compétition des emplois à pourvoir fait obligatoirement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Les emplois sont fonction du niveau de recrutement précisé au moment de l'avis officiel d'appel aux candidats ; aucune contestation ultérieure n'est admise.

Les postulants ayant subi avec succès les épreuves du concours sont nommés élèves du corps de recrutement par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité et admis au cycle de formation correspondant de l'Ecole Nationale de Police.

**ARTICLE 46 :** Les élèves admis à l'Ecole Nationale de Police par voie de concours direct subissent au préalable une formation militaire obligatoire de six mois avant toute formation spécialisée.

### CHAPITRE V : DU STAGE PROBATOIRE ET DE LA TITULARISATION

**ARTICLE 47 :** Les élèves ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

**ARTICLE 48 :** Sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-après, la durée du stage est fixée à douze (12) mois.

**ARTICLE 49 :** Sont dispensés du stage probatoire les fonctionnaires de police admis à l'Ecole Nationale de Police par voie de concours professionnel.

**ARTICLE 50 :** Les conditions de déroulement du stage probatoire seront déterminées par voie réglementaire.

**ARTICLE 51 :** A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire de police stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année. A l'issue de cette période, il est soit titularisé, soit rayé des effectifs.

**ARTICLE 52 :** La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de police à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps de recrutement.

**ARTICLE 53 :** L'équivalence des diplômes étrangers aux diplômes nationaux est fixée après avis de la commission nationale des équivalences.

Les équivalences ou classements sont fixés, définitivement, pour chaque type de diplôme.

## CHAPITRE VI : DES POSITIONS

**ARTICLE 54 :** Tout fonctionnaire de police doit être placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension.

### SECTION I : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES

**ARTICLE 55 :** L'activité est la position du fonctionnaire de police qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

**ARTICLE 56 :** L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire de police. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalant au niveau hiérarchique de son emploi.

**ARTICLE 57 :** Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à l'activité. Les seuls congés autorisés sont :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de formation ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;

- le congé spécial ;
- le congé pour raisons familiales.

**ARTICLE 58 :** Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un mois de repos pour onze (11) mois de service.

Il est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire de police que pour l'Administration et ne peut être cumulé sur plus de deux ans.

**ARTICLE 59 :** Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation du cadre. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

**ARTICLE 60 :** Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire de police soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale habilitée ou par une décision du Conseil National de Santé.

Le certificat médical doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail ; il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

**ARTICLE 61 :** Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire de police est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au Conseil National de Santé.

L'avis du Conseil National de Santé est communiqué au Ministre chargé de la Sécurité qui place le fonctionnaire de police en congé de maladie de longue durée.

**ARTICLE 62 :** Le congé de maladie de longue durée, peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à six (6) ans si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

**ARTICLE 63 :** Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire de police a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la Commission de Reforme.

**ARTICLE 64 :** La Commission de Reforme vérifie, conformément à ses attributions, si le fonctionnaire de police en cause est ou non définitivement inapte à tout service. Elle communique son avis au Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 65 :** A l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire de police a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives, dont six (6) semaines avant et huit (8) semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (3) mois de services effectifs.

**ARTICLE 66 :** Un congé de formation peut être accordé au fonctionnaire de police pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement. Durant le congé de formation, le fonctionnaire de police demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

**ARTICLE 67 :** Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire de police, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite.

La durée du congé d'expectative est de deux (2) mois.

**ARTICLE 68 :** Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international ou la participation à temps plein à un séminaire de formation syndicale.

**ARTICLE 69 :** Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois (3) mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en Lieux Saints et le veuvage de la femme fonctionnaire de police.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de douze (12) mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif couvre le délai de viduité prévu par la loi.

**ARTICLE 70 :** Un congé pour raisons familiales est accordé à l'occasion de certains événements familiaux tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe.

La durée de ce congé est variable selon la nature des circonstances qui les justifient. Elle est déterminée par voie réglementaire.

**ARTICLE 71 :** Les congés énumérés à l'article 57 ci-dessus donnent droit à l'intégralité du salaire.

**ARTICLE 72 :** Les règlements d'application du présent statut précisent ou complètent les dispositions relatives aux différents congés.

## SECTION II : DU DETACHEMENT

**ARTICLE 73 :** Le détachement est la position du fonctionnaire de police autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des Administrations d'Etat.

**ARTICLE 74 :** Le fonctionnaire de police ne peut être détaché qu'au profit :

- d'un emploi électif ;
- d'un organisme public personnalisé ou d'une collectivité territoriale ;

- d'une institution internationale dont le Mali est membre ;
- d'un établissement privé d'origine nationale ou étrangère, reconnu d'utilité publique ;

- d'un projet national de développement.

**ARTICLE 75 :** Le fonctionnaire de police ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (5) ans de service effectif.

**ARTICLE 76 :** Le fonctionnaire de police détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

Pour le reste, il relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

**ARTICLE 77 :** Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur demande de l'institution concernée.

**ARTICLE 78 :** Le détachement est prononcé par le Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 79 :** Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement prononcé pour exercer des fonctions électives, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.

A l'expiration du détachement, ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire de police est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

## SECTION III : DE LA DISPONIBILITE

**ARTICLE 80 :** La disponibilité est la position du fonctionnaire de police autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

**ARTICLE 81 :** Elle est accordée à la demande du fonctionnaire de police intéressé.

**ARTICLE 82 :** La disponibilité est accordée de plein droit au fonctionnaire de police :

-pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;

-pour rapprochement de conjoints ;

Par famille, il faut entendre les ascendants et descendants en ligne directe.

**ARTICLE 83 :** La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum d'un (1) an et maximum de deux (2) ans, renouvelable.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder cinq (5) années au cours de la carrière du fonctionnaire de police.

**ARTICLE 84 :** La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire de police compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

Une dérogation à ce principe peut être accordée pour soins à apporter à un membre de la famille du fonctionnaire de police atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

La mise en disponibilité est accordée de droit, sur sa demande, à la femme fonctionnaire de police ayant au moins deux (2) enfants dont l'un est âgé de moins de cinq (5) ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme fonctionnaire de police pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité, dont la durée est de deux (2) ans, peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir

**ARTICLE 85 :** Le fonctionnaire de police en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité.

**ARTICLE 86 :** La réintégration du fonctionnaire de police mis en disponibilité est subordonnée à une vacance d'emploi.

**ARTICLE 87 :** La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

## SECTION IV : DE LA SUSPENSION

**ARTICLE 88 :** La suspension est la position du fonctionnaire de police à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction a un caractère essentiellement provisoire.

**ARTICLE 89 :** La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire de police est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date de ce dernier.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

**ARTICLE 90 :** Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

**ARTICLE 91 :** Durant la suspension, le fonctionnaire de police perçoit un traitement égal aux 2/5 de sa solde de présence. Celui-ci est accompagné de l'intégralité des prestations familiales et de la prime de risque.

Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

**ARTICLE 92 :** Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (4) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire de police est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

**ARTICLE 93 :** Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire de police, la situation de ce dernier doit être régularisée.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée ou s'il lui est infligé une sanction du premier degré.

Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

**ARTICLE 94 :** Dans tous les cas où le fonctionnaire de police suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite « bon ».

## **CHAPITRE VII : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT**

### **SECTION I : DE LA NOTATION**

**ARTICLE 95 :** Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires de police. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire de police au cours de l'année de référence ; elle détermine ses droits à l'avancement.

La notation est fixée au 30 juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

**ARTICLE 96 :** Les fonctionnaires de police qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, ou en position de détachement, font obligatoirement l'objet d'une notation.

**ARTICLE 97 :** La notation du fonctionnaire de police est établie, pour les personnels placés sous leurs ordres, par le Ministre chargé de la sécurité, les chefs des services centraux, régionaux, sous régionaux et rattachés de la Police Nationale ainsi que toutes autorités auprès desquelles des fonctionnaires de police sont mis à disposition.

**ARTICLE 98 :** Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre, doit établir à l'intention de l'autorité qui lui succède, un rapport d'appréciation sur la manière de servir des fonctionnaires qu'elle est habilitée à noter.

Ce rapport doit, notamment, comporter l'appréciation synthétique que mérite le fonctionnaire de police si cette appréciation est supérieure ou inférieure à « bon ». Les justifications sont établies par référence au contenu des modèles de bulletins visés à l'article 101 ci-dessous.

**ARTICLE 99 :** Tout fonctionnaire de police, muté au cours de l'année de référence de la notation, doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 98 ci-dessus.

**ARTICLE 100 :** Lorsque le notateur estime devoir attribuer l'une des notations qui requièrent l'établissement d'un bulletin de notation, il doit exclusivement utiliser l'une des formules de bulletins dont les modèles sont déterminés par voie réglementaire.

**ARTICLE 101 :** Les bulletins de notation sont établis en trois exemplaires respectivement destinés au fonctionnaire de police noté, à son unité et au service du personnel de la Police Nationale.

**ARTICLE 102 :** La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- Très Bon ;
- Bon ;
- Passable.

Les appréciations « Très bon », « Bon » et « Passable » sont créditées respectivement des notes chiffrées 3, 2 et 1.

**ARTICLE 103 :** La note « Très bon » est réservée à une élite de fonctionnaires de police ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

Le fonctionnaire de police, pour bénéficier de la note « très bon », doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence.

Le fonctionnaire de police sous le coup d'une procédure disciplinaire au moment de la notation ne peut bénéficier de la note « Très bon ».

La note « Bon » correspond à des prestations et un comportement normaux. Elle est accordée implicitement sans établissement d'un bulletin de notes.

Les notes « Très bon » et « Passable » doivent faire l'objet d'un bulletin de notes justificatif dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

**ARTICLE 104 :** Outre le cas visé à l'article 103 ci-dessus, font l'objet de la note implicite « Bon » les fonctionnaires de police qui ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité ou en position de détachement.

**ARTICLE 105 :** Le nombre de fonctionnaires de police bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'article 102 est fixé suivant les quotas ci-après :

-30% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires de police notés « Très bon » ;

-70% au minimum des effectifs pour les fonctionnaires de police notés « Bon » et Passable »

**ARTICLE 106 :** Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de police concernés, soumises au Ministre chargé de la Sécurité, seule autorité habilitée à procéder à la pondération des notes.

La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 105 ci-dessus.

Après pondération, un exemplaire du bulletin de note est remis au fonctionnaire de police noté « Très bon » ou « Passable ».

La notation implicite « bon » est portée à la connaissance de l'intéressé.

**ARTICLE 107 :** Toute sanction disciplinaire du second degré infligée au cours de l'année de référence donne lieu à la note « Passable ».

## SECTION II : DEL'AVANCEMENT

**ARTICLE 108 :** L'avancement des fonctionnaires de police comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement de catégorie.

**ARTICLE 109 :** L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans au minimum et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Pour bénéficier d'un avancement d'échelon, le fonctionnaire de police doit cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée.

**ARTICLE 110 :** L'avancement de grade s'effectue de façon continue de grade à grade à l'intérieur du même corps.

**ARTICLE 111 :** L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite. Il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

**ARTICLE 112 :** L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires de police inscrits à un tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires de police ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon et ayant obtenu au moins une note cumulée de cinq (5) points.

**ARTICLE 113 :** Les tableaux d'avancement sont arrêtés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

Ils sont soumis aux commissions administratives paritaires siégeant en commissions d'avancement pour contrôle de leur régularité. Ils sont ensuite approuvés, arrêtés et publiés par le Ministre chargé de la Sécurité.

Ils cessent d'être valables à l'expiration de l'année pour laquelle ils sont dressés.

**ARTICLE 114 :** Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

**ARTICLE 115 :** Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les fonctionnaires de police se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, dans une position assimilée à l'activité ou en détachement.

Les fonctionnaires de police inscrits au tableau d'avancement sont mis en compétition et classés par ordre selon les critères suivants :

a) l'échelon atteint ;  
b) la valeur de la dernière notation ;  
c) à égalité de mérite, l'ancienneté dans l'échelon, le grade et le corps ;

d) à égalité d'ancienneté dans l'échelon, le grade et le corps, le plus grand âge.

**ARTICLE 116 :** Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avancements de grade et d'échelon des inspecteurs généraux sont exclusivement prononcés au choix, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la sécurité, sans inscription à un tableau d'avancement, parmi les contrôleurs généraux ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les adjudants chefs de police de 4<sup>ème</sup> échelon âgés de plus de 45 ans, peuvent être nommés au choix au grade de major, sans inscription au tableau d'avancement.

**ARTICLE 117 :** Le Ministre chargé de la Sécurité peut promouvoir ou proposer la promotion, à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires de police grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Des promotions peuvent également être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser des actions d'éclat ou des services exceptionnels sans considération de l'échelon fixé pour l'accès au grade supérieur.

**ARTICLE 118 :** Les fonctionnaires de police peuvent accéder, par avancement, à un corps de catégorie supérieure.

L'avancement de catégorie peut s'effectuer soit par voie de formation, soit par voie de concours professionnel.

**ARTICLE 119 :** L'avancement de catégorie par voie de concours professionnel s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions particulières du cadre des fonctionnaires de police.

Il est subordonné dans tous les cas au succès à la formation professionnelle correspondante de l'Ecole Nationale de Police.

**ARTICLE 120 :** L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire de police ait terminé avec succès des études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession.

Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'alinéa précédent, le fonctionnaire de police doit :

-compter au moins cinq (5) années d'ancienneté dans son corps, dont trois (3) postérieures à sa titularisation ;

-avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;

-être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation.

**ARTICLE 121 :** Le fonctionnaire de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, est intégré dans la catégorie supérieure après formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police.

**ARTICLE 122 :** Pour pouvoir être valorisée, la formation en cours de carrière doit avoir été effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de la Police ; elle doit en outre être justifiée par un besoin de service et avoir été effectuée en position d'activité ou de détachement.

La formation prise en considération permet à l'agent, selon le diplôme obtenu, soit un avancement d'un (1) échelon au sein du grade, soit une intégration dans la catégorie supérieure correspondant au diplôme obtenu.

La valorisation de la formation ne peut en aucun cas donner accès, dans le même corps, à un grade supérieur.

Pour donner droit à un avancement d'échelon, la durée de la formation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

**ARTICLE 123 :** L'intégration des fonctionnaires de police ayant terminé avec succès la nouvelle formation est précédée d'une formation professionnelle complémentaire.

L'intégration s'effectue, dans tous les cas, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire.

## CHAPITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

**ARTICLE 124 :** Tout manquement du fonctionnaire de police à ses devoirs et à l'honneur, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

**ARTICLE 125 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les règles de discipline générale au sein de la Police Nationale.

**ARTICLE 126 :** Les sanctions disciplinaires sont, par ordre de gravité croissant :

- l'avertissement ;
- les arrêts simples ;
- les arrêts de rigueur ;
- les arrêts de forteresse ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suppression des droits à pension ;
- la révocation avec suppression des droits à pension.

**ARTICLE 127 :** L'avertissement, les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse constituent les sanctions du premier degré ; ils sont prononcés sans consultation du conseil de discipline.

L'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire, la rétrogradation, la révocation avec ou sans suppression des droits à pension constituent les sanctions du second degré ; ils sont prononcés ou proposés selon les cas par le Ministre chargé de la sécurité après avis du conseil de discipline.

**ARTICLE 128 :** L'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

**ARTICLE 129 :** L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois (3) mois au minimum et de douze (12) mois au maximum.

**ARTICLE 130 :** La rétrogradation a pour effet de ramener le fonctionnaire de police dans le grade immédiatement inférieur, à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires de police titulaires du grade inférieur de leur corps.

**ARTICLE 131 :** Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq (5) années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix (10) ans.

**ARTICLE 132 :** L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de préciser les circonstances de la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire de police en cause et de motiver le degré de la sanction.

**ARTICLE 133 :** Le conseil de discipline est saisi par le Ministre chargé de la Sécurité qui lui transmet le rapport disciplinaire comportant les indications de l'article 132 ci-dessus.

La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire de police en cause.

**ARTICLE 134 :** Le fonctionnaire de police en cause, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, sitôt l'action disciplinaire engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés ; cette communication doit lui être faite au plus tard quinze (15) jours avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister du conseil de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

**ARTICLE 135 :** Si le conseil de discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire de police ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il peut ordonner une enquête.

**ARTICLE 136 :** Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales du fonctionnaire de police et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction proposée et transmet cet avis au Ministre chargé de la Sécurité.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire.

**ARTICLE 137 :** L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à six (6) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou pour tout autre acte interruptif de la procédure.

**ARTICLE 138 :** Les sanctions disciplinaires du second degré, prononcées ou proposées par le Ministre chargé de la Sécurité, ne peuvent être plus sévères que celles proposées par le conseil de discipline.

**ARTICLE 139 :** Le fonctionnaire de police frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre peut, après trois (3) années s'il s'agit des sanctions du premier degré ou cinq (5) années pour les sanctions du second degré, introduire auprès du Ministre chargé de la Sécurité une demande tendant à faire disparaître toute trace de la sanction dans son dossier individuel.

Si, par son comportement, l'intéressé a donné satisfaction depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande. Au cas où il est fait droit à sa demande, le dossier du fonctionnaire de police est expurgé des pièces afférentes à la procédure disciplinaire.

Le Ministre chargé de la Sécurité statue après avis du conseil de discipline.

## **CHAPITRE IX : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES**

**ARTICLE 140 :** La rémunération du fonctionnaire de police comprend le traitement, les prestations familiales, les primes et indemnités.

Peuvent s'ajouter à ces éléments des avantages de caractère social en espèce ou en nature.

**ARTICLE 141 :** Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire de police est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grades et en échelons ; il est fixé conformément aux tableaux annexés au présent statut.

La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction Publique.

**ARTICLE 142 :** Les avantages de caractère pécuniaire consentis en supplément du traitement et des prestations familiales prennent, selon la nature des avantages concernés, la dénomination de prime ou celle d'indemnité.

Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer l'accomplissement de prestations spéciales indispensables au service public, la manière exemplaire de servir, les risques inhérents aux missions et certaines sujétions ou conditions particulières afférentes à l'exercice des fonctions.

Les indemnités ont pour objet de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

La liste des primes et indemnités, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles ces avantages sont octroyés, sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

**ARTICLE 143 :** Le régime des prestations familiales en vigueur dans la Fonction Publique est applicable aux fonctionnaires de la police nationale.

**ARTICLE 144 :** Le fonctionnaire de la police nationale a droit au logement ou, à défaut, à une indemnité compensatoire allouée en fonction de sa catégorie.

#### **CHAPITRE X : DE LA SECURITE SOCIALE**

**ARTICLE 145 :** Les fonctionnaires de la police nationale bénéficient du régime des pensions militaires de retraite et d'invalidité.

**ARTICLE 146 :** La législation en vigueur en matière de sécurité sociale des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires de la police nationale.

#### **CHAPITRE XI : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES**

**ARTICLE 147 :** La cessation définitive de fonction entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de fonctionnaire de police. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

**ARTICLE 148 :** L'admission à la retraite des fonctionnaires de la police nationale est prononcée par le Ministre chargé de la sécurité.

Les licenciements, les révocations et les démissions sont prononcés ou acceptés par le Président de la République pour les fonctionnaires du corps des commissaires de police et par le Ministre chargé de la sécurité pour les fonctionnaires de police des autres corps.

#### **SECTION I : DE LA RETRAITE**

**ARTICLE 149 :** Sont obligatoirement admis à la retraite, les fonctionnaires de la police nationale atteints par la limite d'âge.

Celle-ci est respectivement fixée à :

- 62 ans pour le corps des Commissaires de Police ;
- 59 ans pour le corps des Inspecteurs de Police ;
- 58 ans pour le corps des Sous-Officiers de Police.

**ARTICLE 150 :** Sur leur demande, la retraite peut être accordée aux fonctionnaires de police à partir de 55 ans pour le personnel sous-officiers, 56 ans pour le corps des inspecteurs de police et 58 ans pour le corps des commissaires de police.

**ARTICLE 151 :** L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge.

Les arrêtés d'admission à la retraite pour limite d'âge sont pris et notifiés antérieurement au congé d'expectative d'admission à la retraite.

**ARTICLE 152 :** La femme fonctionnaire de police peut bénéficier, à sa demande, d'un abaissement de la limite d'âge à raison d'une année par enfant à charge.

Sa carrière ne peut cependant être écourtée de plus de six (6) ans.

**ARTICLE 153 :** Tout fonctionnaire de police comptant quinze (15) années de service peut solliciter son admission à la retraite anticipée. Celle-ci est accordée de droit, mais elle peut être retardée d'un an au maximum si l'autorité administrative estime que les besoins du service l'exigent.

**ARTICLE 154 :** Le fonctionnaire de police reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est d'office admis à la retraite.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par une commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

**ARTICLE 155 :** Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Réforme sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **SECTION II : DE LA DEMISSION**

**ARTICLE 156 :** La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire de police marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la Police Nationale.

La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de police en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet peut être postposé d'un an si les besoins du service l'exigent.

**ARTICLE 157 :** Le fonctionnaire de police qui cesse ses fonctions avant la date d'effet de la démission est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

### **SECTION III : DULICENCIEMENT**

**ARTICLE 158 :** Est licencié d'office :

-le fonctionnaire de police qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;

-le fonctionnaire de police qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement prévue à l'article 79 ci-dessus ;

-le fonctionnaire de police qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public ;

-le fonctionnaire de police qui abandonne son poste, en violation notamment des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

**ARTICLE 159 :** Le fonctionnaire de police qui fait preuve d'insuffisance professionnelle notoire dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire de police licencié par suite d'insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

### **TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 160 :** Les fonctionnaires de police des corps de Commissaires, Inspecteurs et Sous-Officiers de Police en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés de droit, à concordance de grade et d'échelon, dans les nouveaux corps prévus par le présent statut.

**ARTICLE 161 :** Les élèves agents de police en formation à l'Ecole Nationale de Police ainsi que les candidats admis aux concours de recrutement d'élèves agents de Police de l'année 2002 seront, à leur sortie, intégrés dans le corps des sous-officiers de police en qualité de sergents stagiaires.

**ARTICLE 162 :** La grille indiciaire annexée à la présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**ARTICLE 163 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 93-018 du 16 février 1993 portant statut général des fonctionnaires de police, modifiée par la loi n° 94-008 du 22 mars 1994.

**Bamako, le 16 décembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

## ANNEXE N° 1

## CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Elève = 300

Stagiaire = 350

| ECHELON | INDICES     |                          |                              |                       |                       |
|---------|-------------|--------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------|
|         | Commissaire | Commissaire<br>Principal | Commissaire<br>Divisionnaire | Contrôleur<br>Général | Inspecteur<br>Général |
| 1       | 384         | 493                      | 562                          | 656                   | 822                   |
| 2       | 414         | 520                      | 575                          | 720                   | 885                   |
| 3       | 453         | 540                      | 600                          | 784                   | 920                   |
| 4       | 493         | 562                      | 656                          | 815                   | 955                   |

## ANNEXE N° 2

## CORPS DES INPECTEURS DE POLICE

Elève = 200

Stagiaire = 260

| ECHELON | INDICES    |                         |                             |  |
|---------|------------|-------------------------|-----------------------------|--|
|         | Inspecteur | Inspecteur<br>Principal | Inspecteur<br>Divisionnaire | Inspecteur de Classe<br>exceptionnelle |
| 1       | 341        | 401                     | 461                         | 511                                    |
| 2       | 356        | 416                     | 476                         | 526                                    |
| 3       | 371        | 431                     | 491                         | 541                                    |
| 4       | 386        | 446                     | 506                         | 556                                    |

## ANNEXE N° 3

## CORPS DES SOUS – OFFICIERS DE POLICE

Elève = 160

Stagiaire = 190

| ECHELON | INDICES |              |          |               |   |
|---------|---------|--------------|----------|---------------|---|
|         | Sergent | Sergent/Chef | Adjudant | Adjudant Chef | Major                                   |
| 1       | 195     | 245          | 285      | 325           | 430<br>à la promotion                   |
| 2       | 208     | 255          | 295      | 343           | 460<br>après 5 ans de<br>grade au moins |
| 3       | 221     | 265          | 305      | 361           |   |
| 4       | 235     | 275          | 315      | 375           |   |

**LOI N°02-079/ DU 23 DÉCEMBRE 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA GRILLE INDICIAIRE ANNEXÉE À LA LOI N°98-067 DU 30 DÉCEMBRE 1998 PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : La grille indiciaire annexée à la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur est remplacée par la grille indiciaire annexée à la présente loi.

Bamako, le 23 décembre 2002.

Le Président de la République.

Amadou Toumani TOURE

**ANNEXE A LA LOI N°02-079/DU 23 DECEMBRE 2002.**

**GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

| CLASSE/ECHELON   |                  | CORPS / INDICES |               |                  |             |
|------------------|------------------|-----------------|---------------|------------------|-------------|
| Classe           | Echelon          | Assistants      | M. Assistants | M. de Conférence | Professeurs |
| Exceptionnel     | 3 <sup>ème</sup> | 796             | 866           | 944              | 1000        |
|                  | 2 <sup>ème</sup> | 736             | 806           | 884              | 940         |
|                  | 1 <sup>er</sup>  | 676             | 746           | 824              | 880         |
| 1 <sup>ère</sup> | 3 <sup>ème</sup> | 658             | 725           | 814              | 869         |
|                  | 2 <sup>ème</sup> | 606             | 673           | 762              | 817         |
|                  | 1 <sup>er</sup>  | 552             | 621           | 710              | 765         |
| 2 <sup>ème</sup> | 4 <sup>ème</sup> | 544             | 616           | 687              | 732         |
|                  | 3 <sup>ème</sup> | 514             | 586           | 657              | 702         |
|                  | 2 <sup>ème</sup> | 484             | 556           | 627              | 672         |
|                  | 1 <sup>er</sup>  | 454             | 526           | 597              | 642         |
| 3 <sup>ème</sup> | 4 <sup>ème</sup> | 438             | 513           |                  |             |
|                  | 3 <sup>ème</sup> | 423             |               |                  |             |
|                  | 2 <sup>ème</sup> | 408             |               |                  |             |
|                  | 1 <sup>er</sup>  | 393             |               |                  |             |

**LOI N°02-080/23 DÉCEMBRE 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA GRILLE INDICIAIRE DES CHERCHEURS ANNEXÉE À LA LOI N°00-060 DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2000.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : La grille indiciaire annexée à la loi n°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant Statut des Chercheurs est remplacée par la grille indiciaire annexée à la présente loi.

Bamako, le 23 décembre 2002.

Le Président de la République.

Amadou Toumani TOURE

**ANNEXE A LA LOI N°02-080/DU 23 DECEMBRE 2002.**

**GRILLE INDICIAIRE DES CHERCHREURS**

| CLASSE/ECHELON   |                  | CORPS / INDICES       |                      |                      |                         |
|------------------|------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|-------------------------|
| Classe           | Echelon          | Attachés de Recherche | Chargés de Recherche | Maîtres de Recherche | Directeurs de Recherche |
| Exceptionnel     | 3 <sup>ème</sup> | 796                   | 866                  | 944                  | 1000                    |
|                  | 2 <sup>ème</sup> | 736                   | 806                  | 884                  | 940                     |
|                  | 1 <sup>er</sup>  | 676                   | 746                  | 824                  | 880                     |
| 1 <sup>ère</sup> | 3 <sup>ème</sup> | 658                   | 725                  | 814                  | 869                     |
|                  | 2 <sup>ème</sup> | 606                   | 673                  | 762                  | 817                     |
|                  | 1 <sup>er</sup>  | 552                   | 621                  | 710                  | 765                     |
| 2 <sup>ème</sup> | 4 <sup>ème</sup> | 544                   | 616                  | 687                  | 732                     |
|                  | 3 <sup>ème</sup> | 514                   | 586                  | 657                  | 702                     |
|                  | 2 <sup>ème</sup> | 484                   | 556                  | 627                  | 672                     |
|                  | 1 <sup>er</sup>  | 454                   | 526                  | 597                  | 642                     |
| 3 <sup>ème</sup> | 4 <sup>ème</sup> | 438                   | 513                  |                      |                         |
|                  | 3 <sup>ème</sup> | 423                   |                      |                      |                         |
|                  | 2 <sup>ème</sup> | 408                   |                      |                      |                         |
|                  | 1 <sup>er</sup>  | 393                   |                      |                      |                         |